



Près de la communauté de Ka Chok, des villageois s'inquiètent de la concession minière accordée à une entreprise vietnamienne. Les paysans locaux n'ont pas été consultés à propos de la concession et craignent de ne pas pouvoir accéder aux terres agricoles dans la forêt.
Photo : Patrick Brown/ Oxfam

INDICE 2015 DE CONSENTEMENT COMMUNAUTAIRE

Positions publiques des entreprises des secteurs pétrolier, gazier et minier sur le consentement libre, préalable et éclairé

Les projets miniers, pétroliers et gaziers de grande envergure sont entrepris dans des régions toujours plus reculées, où ils risquent de produire des impacts négatifs sur les communautés locales et peuples autochtones qui y vivent. Le principe du consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) constitue un outil essentiel pour de nombreuses communautés, leur octroyant notamment un droit de regard sur les projets de l'industrie extractive. Ce document étudie les engagements publics que les sociétés ont pris au sujet des droits et de la participation communautaires. Les résultats de l'étude montrent des engagements en augmentation en matière de CLPE, mais aussi des tendances décevantes dans le secteur du gaz et du pétrole, et en ce qui concerne la participation des femmes aux processus décisionnels.

TABLE DES MATIÈRES

Résumé.....	3
1 Introduction.....	6
À propos de ce document.....	10
Avancées récentes.....	12
2 Résultats clés.....	16
Engagements des entreprises en faveur du CLPE des peuples autochtones.....	16
Engagements des entreprises auprès de toutes les communautés concernées par leurs projets.....	22
Engagements en faveur des droits humains.....	27
Engagements des entreprises relatifs aux questions de genre.....	31
3 Conclusion et recommandations.....	34
Annexes.....	38
Notes.....	41

RÉSUMÉ

Les projets miniers, pétroliers et gaziers de grande envergure sont entrepris dans des régions toujours plus reculées, où ils risquent de produire des impacts négatifs sur les terres et les ressources naturelles des communautés locales et des peuples autochtones qui y vivent. Le principe du consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) constitue un outil essentiel pour de nombreuses communautés, leur octroyant notamment un droit de regard sur les projets d'extraction.

Oxfam définit le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) comme le principe selon lequel les peuples autochtones et les communautés locales doivent être correctement informés, en temps voulu, sans contrainte ni manipulation, des projets qui concernent leurs terres, et doivent pouvoir approuver ou rejeter un projet avant le début des opérations. Le CLPE constitue un droit des peuples autochtones au regard du droit international, qui reflète leur statut de peuples distincts, ayant le droit de disposer d'eux-mêmes et jouissant de droits collectifs. Toutefois, une définition plus large du CLPE prend forme et désigne les meilleures pratiques de développement durable utilisées pour limiter les conflits et accroître le bien fondé d'un projet du point de vue de l'ensemble des parties prenantes.

Ce document étudie les engagements énoncés publiquement par les sociétés au sujet des droits et de la participation communautaires, plus particulièrement du CLPE, qui sert de jauge quant aux pratiques de l'industrie extractive vis-à-vis des communautés¹. L'étude inclut 38 entreprises des secteurs miniers, pétroliers et gaziers, et offre une mise à jour de notre indice de consentement communautaire, dont la version précédente date de 2012. L'objectif principal n'est pas d'évaluer les engagements des entreprises dans la pratique, mais d'attirer l'attention sur les changements notés dans ces secteurs afin d'encourager les entreprises à améliorer leurs politiques.

Il ressort de ce document que les sociétés des industries extractives font de plus en plus souvent le constat de la pertinence du CLPE dans le cadre de leurs opérations. Elles s'engagent plus avant en faveur de ce concept et de plus en plus de sociétés emploient le terme de CLPE. Le nombre d'entreprises qui attachent de l'importance au CLPE a presque triplé depuis 2012. Il convient de signaler que parmi ces entreprises, on trouve désormais des sociétés plus petites, qui ne font pas partie du Conseil international des mines et métaux (ICMM), ce qui montre bien qu'un intérêt croissant est réservé au CLPE. Toutefois, ces tendances positives masquent plusieurs problèmes. Tout d'abord, le secteur du pétrole et du gaz est à la traîne en ce qui concerne l'adoption de politiques de CLPE ; aucune annonce publique de ce type d'une entreprise de ce secteur n'est incluse dans ce rapport. Par ailleurs, si les engagements en faveur du CLPE sont bel et bien à la hausse, ces engagements ne s'accompagnent pas d'orientations détaillées visant à le mettre en œuvre et certaines entreprises émettent des réserves au sujet

du droit fondamental au refus. Des entreprises évoquent le CLPE en termes vagues, non sans ambages, ce qui porte atteinte au concept, qui est défini clairement dans le droit international et par les organes internationaux.

Aucune des entreprises faisant l'objet de cette étude ne s'est engagée publiquement à respecter le CLPE des populations non autochtones concernées par leurs projets. Pourtant, il est indéniable que l'intérêt de la communauté est extrêmement important pour le secteur ; l'émergence générale de discours évoquant l'« accord » et le « soutien » communautaires en témoigne. La ligne de conduite d'un grand nombre d'entreprises ne consiste plus seulement à consulter la communauté, mais aussi à s'assurer son soutien.

Malheureusement, les termes employés pour définir l'appui communautaire ne sont guère consensuels au sein de l'industrie. Selon les entreprises, des expressions telles que « large appui communautaire » et « acceptabilité sociale des opérations » traduisent des réalités très différentes, ce qui est problématique à bien des égards. Si les entreprises n'adoptent ni lignes de conduite claires et publiques concernant les processus de consultation, ni engagements précis pour intégrer la voix de la communauté et respecter ses décisions, les communautés concernées auront toutes les difficultés à influencer sur les plans des entreprises, à prendre part aux processus décisionnels et à négocier des accords de partage des profits. De plus, une bonne compréhension mutuelle des concepts de soutien communautaire est nécessaire, sans quoi le risque de conflit sera accru entre les communautés et au sein d'une même communauté, et l'obligation de rendre des comptes des sociétés sera mise à mal.

Oxfam a élaboré une échelle de l'engagement communautaire pouvant s'appliquer aux projets des industries extractives, qui va du partage unilatéral d'information (niveau le plus faible) au CLPE (niveau le plus élevé). Le schéma ci-après permet ainsi de situer le niveau d'engagement public des diverses entreprises. Les entreprises peuvent faire allusion à divers niveaux d'engagement dans leurs déclarations et politiques publiques ; elles sont ici placées dans la catégorie correspondant à leur niveau d'engagement le plus élevé. Soulignons que les 38 entreprises qui ont fait l'objet de cette étude s'engagent au moins à consulter les communautés.

Figure 1. Schéma d'Oxfam présentant les divers niveaux d'engagement public des entreprises vis-à-vis des communautés



L'industrie change, mais beaucoup reste à faire pour obtenir la pleine reconnaissance du CLPE. Si ce n'est déjà fait, les entreprises doivent adopter une ligne de conduite explicite concernant le CLPE et élaborer et rendre publiques des directives de mise en œuvre. Toutes les entreprises doivent mener des processus complets et participatifs de suivi-évaluation du CLPE. Elles doivent également adopter des lignes de conduite claires concernant la question du genre afin de respecter les droits des femmes comme ceux des hommes et faire participer aussi bien les femmes que les hommes aux processus de consultation et de prise de décision. Oxfam espère que ce rapport sera utile aux organisations de la société civile qui cherchent à améliorer les performances sociales et les politiques des entreprises du secteur extractif, ainsi qu'aux entreprises qui cherchent à obtenir la confiance des communautés locales et à réduire le risque de conflit social.

Si ce n'est déjà fait, les entreprises doivent adopter une ligne de conduite explicite concernant le CLPE et élaborer et rendre publiques des directives de mise en œuvre.

1 INTRODUCTION

Les entreprises de l'industrie extractive tirent parti des minerais, du pétrole et du gaz provenant de pays dépendants de ces ressources. Cependant, les populations pauvres qui vivent dans ces pays et sur les terres exploitées ne profitent généralement pas de la richesse engendrée par ces ressources naturelles. Les relations entre les entreprises du secteur extractif en quête de ressources et les communautés locales sont inévitables. Les professionnels de l'extraction se rendent dans des régions plus reculées pour répondre à la demande croissante et le risque d'engendrer des conflits sociaux ne fait qu'augmenter. Partout dans le monde, les communautés touchées par les projets de ces entreprises réclament le droit de faire entendre davantage leur voix concernant les activités d'extraction. Leur participation effective tout au long du cycle du projet permet non seulement de réduire les conséquences néfastes qui risquent de se produire, mais aussi d'accroître la possibilité pour elles de tirer avantage du projet d'extraction. Pour de nombreuses communautés locales et de nombreux peuples autochtones, le principe du consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) constitue un outil essentiel pour avoir un droit de regard sur les projets de l'industrie extractive.

Encadré 1. Consentement libre, préalable et éclairé

Oxfam définit le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) comme le principe selon lequel les peuples autochtones et les communautés locales doivent être correctement informés, en temps voulu, sans contrainte ni manipulation, des projets qui concernent leurs terres, et doivent pouvoir approuver ou rejeter un projet avant le début des opérations. Les processus de CLPE doivent avoir lieu en continu. Les responsables d'un projet doivent faire en sorte que les membres de la communauté puissent participer à la prise de décision tout au long du cycle de vie du projet. Les communautés devraient pouvoir donner leur accord ou signifier leur opposition à chaque phase du développement du projet, dès qu'un changement dans les plans risque d'avoir des répercussions au niveau de la communauté.

Le CLPE est un droit dont disposent les peuples autochtones aux termes du droit international. Les droits des peuples autochtones tels que les prévoit le droit international, reflètent leur statut de peuples distincts, qui disposent du droit à l'autodétermination, avec leurs propres processus décisionnels, lois, pratiques et institutions, et leurs propres droits culturels et territoriaux, ainsi que le droit de s'administrer eux-mêmes, à titre collectif.

Toutefois, une définition plus large du CLPE prend forme et désigne les meilleures pratiques de développement durable utilisées pour réduire les conflits sociaux et accroître le bien fondé d'un projet aux yeux de l'ensemble des parties prenantes et des détenteurs de droits. Les communautés locales encourent des risques sérieux causés par les projets de l'industrie extractive. Pourtant, elles n'ont souvent que peu d'influence sur les décisions prises au sujet de ces projets. Dans les capitales des États, les gouvernements approuvent les projets, en mettant en avant « l'intérêt général » des projets pour justifier des décisions d'acquisition obligatoire de terres. Ce postulat est fragile compte tenu des graves impacts sociaux et environnementaux qui peuvent être associés aux projets d'extraction et du phénomène bien connu de « malédiction des ressources » : les pays en développement qui dépendent grandement des exportations de pétrole et de minerais, tendent à obtenir des résultats de développement relativement décevants. Toutes les communautés locales sujettes à des répercussions négatives des projets miniers, pétroliers et gaziers devraient pouvoir accéder à toutes les informations utiles, participer efficacement à l'évaluation de l'impact et aux négociations, et accepter ou refuser un projet.

Les projets de l'industrie extractive exercent d'intenses pressions sur les terres. Oxfam pense que les gouvernements doivent obtenir le consentement des personnes concernées lors du processus décisionnel relatif à l'utilisation des terres, avant toute attribution de concessions et de gisements, c'est-à-dire avant d'autoriser un projet spécifique.

Le CLPE profite à tous. Les entreprises qui obtiennent le consentement de la communauté et respectent ses droits, évitent des conflits coûteux qui menaceraient leurs profits et rendraient certains projets irréalisables d'un point de vue économique. Ces dernières années, les projets de nombreuses entreprises se sont écroulés, car des communautés ont eu la volonté et la capacité nécessaires pour s'y opposer et obtenir l'abandon de ces projets. Des entreprises des secteurs minier et énergétique ont perdu des millions de dollars investis dans des projets ayant donné lieu à des conflits avec les populations locales, sans parler du coût en termes d'image pour ces entreprises. Une étude récente portant sur un projet mondial d'extraction minière a montré que les retards de production causés par un conflit social représentaient une perte d'environ 20 millions de dollars américains par semaine². Ainsi, le CLPE constitue un outil précieux de gestion des risques pour les entreprises extractives. Le consentement libre et éclairé des communautés obtenu en amont des projets, évite le coût élevé des tensions et conflits ultérieurs.

Le CLPE profite à tous. Les entreprises qui obtiennent le consentement de la communauté et respectent ses droits évitent des conflits coûteux qui menaceraient leurs profits et rendraient certains projets irréalisables d'un point de vue économique.

Le CLPE n'est pas qu'une bonne pratique professionnelle ; il permet en outre aux entreprises et aux États d'éviter certaines infractions aux droits humains. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée en septembre 2007, établit le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, comme un droit des peuples autochtones, nécessaire pour garantir la protection de leurs autres droits reposant sur l'autodétermination. Cette déclaration appelle les États à consulter les peuples autochtones par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause « avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres³. » Ainsi, les États doivent veiller à ce que les populations autochtones aient la possibilité d'approuver des projets d'extraction ou de rejeter ceux qui menacent leurs terres et leurs ressources. La Convention 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) exige le CLPE en cas de réinstallation et demande aux gouvernements de consulter les peuples autochtones et tribaux avant d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des minerais en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées⁴. De plus, selon l'interprétation que font les organes de défense des droits humains des traités tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le CLPE des peuples autochtones est requis dans les cas de projets d'extraction ayant des incidences sur leurs droits⁵.

Malheureusement, la plupart des États n'ont pas intégré le CLPE à leur législation nationale. Les Philippines et le Territoire du Nord de l'Australie font figure d'exceptions notables. Aux Philippines, la loi intitulée *Indigenous Peoples Rights Act of 1997* exige le CLPE. L'application de

cette loi présente néanmoins des difficultés⁶. En Australie, la loi *Aboriginal Land Rights (Northern Territory) Act of 1976*, prévoit des protections spéciales pour les propriétaires aborigènes traditionnels. Dans le cadre de cette loi, les personnes qui souhaitent mettre en place des projets doivent obtenir le consentement de comités établis pour protéger les intérêts des propriétaires⁷. Par ailleurs, la plupart des pays d'Amérique latine ont ratifié la Convention 169 de l'OIT et ont inscrit dans leur Constitution des traités internationaux relatifs aux droits humains. En Bolivie, la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones a force de loi. Ces dernières années, le Pérou et le Chili ont élaboré des réglementations en matière de consultation qui s'inspirent de la Convention 169 de l'OIT. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle de Colombie a exigé l'arrêt des projets en l'absence de CLPE⁸.

Il est certes du devoir des États de protéger leurs citoyens des atteintes aux droits humains commises par des tiers, mais les entreprises ont aussi des responsabilités à assumer concernant les droits humains liés à l'accès aux terres et aux ressources naturelles. Les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains appellent les entreprises à respecter les droits humains⁹. Pour les entreprises du secteur extractif, cela signifie que leurs opérations ne doivent pas porter atteinte aux droits des communautés locales à avoir accès à l'eau, à l'alimentation, à un environnement sain, au logement, à la culture et au développement. Dans le cas des peuples autochtones, cela signifie que les entreprises doivent respecter les droits reconnus dans la Convention 169 de l'OIT et dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones. En obtenant le CLPE des personnes concernées, les entreprises risquent moins d'enfreindre ces droits humains dans le cadre de leurs activités.



Panneau d'avertissement, mine d'or de Sadiola, dans l'ouest du Mali, août 2006. Photo : Brett Eloff.

À propos de ce document

Ce document étudie les politiques rendues publiques par 38 entreprises du secteur du pétrole, du gaz et de l'extraction minière au sujet des droits des communautés et de l'appui communautaire. Le but est de présenter des informations sur les lignes de conduite des entreprises et sur leurs déclarations publiques au sujet du CLPE et, plus généralement, du soutien communautaire. Ce nouveau bilan fait suite à la publication en 2012 de l'indice de consentement communautaire et est dressé afin de comparer les différentes entreprises du secteur étudié, mais aussi d'analyser l'évolution des politiques et des engagements au fil du temps. Ce document se concentre sur les projets de développement des secteurs pétrolier, gazier et minier. Cependant, certains projets de barrage et d'agriculture à grande échelle sont également pertinents.

Oxfam estime qu'un cadre politique complet et accessible par tous est primordial pour promouvoir la responsabilité des entreprises et le respect des droits humains. Cela vaut pour les entreprises, mais aussi pour les gouvernements, les bailleurs de fonds et les institutions financières internationales. En ciblant ici les politiques, nous ne sous-entendons aucunement que leur importance prime sur la mise en application des engagements ou sur les pratiques sur le terrain. L'application des politiques est en effet fondamentale : un CLPE obtenu dans de bonnes conditions permet de conclure des accords durables avec les peuples autochtones et les communautés locales. En l'absence d'un processus de CLPE, des violations des droits humains et des retards dans la réalisation des projets ou des abandons coûteux risquent de se produire. Ce rapport vise à mettre en lumière les nouvelles tendances en matière d'engagement public et à accroître les meilleures pratiques dans le secteur extractif.

Il pourra être utile à diverses parties intéressées. Au sein de la société civile, le rapport pourra servir d'outil de plaidoyer et de mobilisation en vue d'aider ceux qui cherchent à améliorer les performances et les politiques sociales des entreprises de l'industrie extractive et à défendre les droits des communautés. Par ailleurs, le rapport pourra aider les entreprises à gagner la confiance des parties prenantes, notamment les communautés concernées, ainsi qu'à réduire les risques de conflit social et les atteintes à leur réputation. Le rapport s'adresse également aux représentants gouvernementaux, aux investisseurs, aux universitaires et aux médias. Il peut faciliter la compréhension des positions et engagements des entreprises au sujet du CLPE, des droits humains, de l'appui communautaire et de la question du genre.

Dans ce rapport, nous évaluons les engagements publics des entreprises en nous basant sur une échelle de méthodes potentielles de participation de la communauté. L'échelle de participation publique mise au point par l'organisation *International Association for Public Participation* va d'une participation unilatérale de bas niveau (informer) au pouvoir de décision accordé au public concerné (responsabiliser)¹⁰. De même, Oxfam a élaboré un éventail d'engagements envers la communauté, pouvant s'appliquer aux projets de l'industrie extractive,

Oxfam estime qu'un cadre politique complet et accessible par tous est primordial pour promouvoir la responsabilité des entreprises et le respect des droits humains.

allant du partage d'informations à l'échelon le plus bas jusqu'au CLPE, à l'échelon le plus élevé. Fournir des informations aux communautés ne suffit pas ; même le dialogue et les consultations bidirectionnelles ne parviennent pas à répondre aux attentes, sauf si les communautés peuvent participer sans restriction à la prise de décisions et accepter ou refuser un projet et ses diverses étapes. La figure 2 illustre l'éventail des engagements envers la communauté tel que nous le concevons. Ce rapport permet de déterminer où les entreprises se situent sur cette échelle, en se fondant sur leurs déclarations publiques.

Figure 2. Niveaux d'engagement des entreprises vis-à-vis des communautés selon Oxfam



Oxfam considère que les politiques constituent des indicateurs importants de l'engagement d'une entreprise, qui peuvent orienter efficacement les pratiques sur le terrain. Le « Guide de référence des entreprises relatif à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones » du Pacte Mondial des Nations Unies, demande aux entreprises d'obtenir (et de conserver) le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones pour les projets qui affectent leurs droits. Il préconise également d'adopter et de mettre en œuvre une politique formelle en faveur des droits des peuples autochtones. Il offre plusieurs exemples de la valeur associée à l'adoption de politiques officielles pour une entreprise. Cela lui permet de confirmer publiquement son engagement à respecter les droits des peuples autochtones, de fournir une politique cohérente, indépendamment des employés locaux qui changent régulièrement, de constater les lacunes et d'identifier les domaines de risques, de renforcer la confiance au sein des parties prenantes externes et d'apporter des avantages en termes d'image¹¹.

Oxfam pense que les politiques des entreprises doivent être rendues publiques par devoir de transparence, afin que les communautés locales puissent jouer un rôle plus déterminant au niveau du processus décisionnel et du contrôle de leurs ressources. La transparence permet en outre d'instaurer une plus grande confiance entre les entreprises, les communautés et les autres parties prenantes, et amène davantage le secteur privé à rendre des comptes.

Oxfam pense que les politiques des entreprises doivent être rendues publiques par devoir de transparence, afin que les communautés locales puissent jouer un rôle plus déterminant au niveau du processus décisionnel et du contrôle de leurs ressources.

Les entreprises présentées ici ont été sélectionnées en fonction de divers critères et facteurs, dont :

- La taille : nous incluons des petites et moyennes entreprises pour représenter la diversité du secteur, mais traitons en priorité les grandes entreprises.
- Les membres d'associations des secteurs visés par l'étude, dont le Conseil international des Mines et Métaux (ICMM) et l'association mondiale d'études des questions environnementales et sociales du secteur pétrolier (IPIECA).
- La représentation géographique : Oxfam a souhaité mettre en avant la diversité géographique des sièges des entreprises et a étendu le panel d'entreprises par rapport à l'étude datant de 2012 afin d'inclure des entreprises de marchés émergents, tels que la Chine et le Brésil.
- Des entreprises des secteurs pétrolier, gazier et minier.
- La pertinence des pays et des communautés vis-à-vis des programmes d'Oxfam relatifs à l'industrie extractive ou de son engagement ou celui de ses partenaires.

La méthode employée ne permet pas d'établir des statistiques, mais les résultats dressent néanmoins un état des lieux révélateur.

Pour les entreprises, les meilleures pratiques consisteraient à mettre en place des politiques fermes et conformes aux normes internationales, avec des recommandations claires de mise en œuvre, rendues publiques et approuvées par les dirigeants de l'entreprise. Ces pratiques doivent être répandues le plus largement possible. Dans le cadre de ce rapport, les auteurs ont passé en revue les politiques et déclarations publiques des entreprises, leurs sites web, rapports annuels et rapports sur la durabilité ainsi que leurs engagements publics sur les problématiques suivantes : CLPE, droits des peuples autochtones, droits humains, genre et engagement communautaire d'une manière plus générale. L'équipe d'Oxfam a mené des recherches et des entretiens entre juin 2014 et avril 2015.

Nous avons contacté toutes les entreprises et les avons invitées à discuter avec nous de leur politique de CLPE et d'engagement communautaire. L'annexe B présente la liste des entreprises interrogées et les dates des entretiens.

Avant la publication du rapport, Oxfam a fait part des premiers résultats à chacune des entreprises ayant participé à l'étude afin qu'elles puissent vérifier les informations qui y sont présentées. Vingt-quatre entreprises nous ont envoyé des commentaires. Si certaines informations s'avéraient incomplètes, Oxfam accepte volontiers toute remarque des entreprises ou autres parties prenantes qui pourraient apporter des précisions supplémentaires. Ce document sera mis à jour régulièrement.

Avancées récentes

Outre les obligations découlant du droit international, des progrès récents dans les lignes de conduite adoptées sont venus renforcer les nouvelles orientations en faveur du CLPE. En 2012 par exemple, la Société

financière internationale (SFI), branche privée de financement de la Banque mondiale, a mis à jour son « cadre de durabilité » afin d'exiger que les entreprises qui bénéficient de prêts et dont les opérations affectent des peuples autochtones, mettent en œuvre le CLPE. La SFI demande également que les entreprises emprunteuses qui planifient des projets présentant un risque élevé d'incidences préjudiciables obtiennent le soutien des communautés non autochtones. Cela n'équivaut pas au CLPE, mais suppose d'informer, de consulter et de faire participer les membres de la communauté locale. La SFI joue un rôle important de normalisation auprès des entreprises et des banques, y compris 80 institutions financières ayant adopté les principes de l'Équateur¹², qui ont reconnu la nécessité du CLPE dans le cadre de leurs normes sociales et environnementales librement acceptées, plus connues sous le nom de principes de l'Équateur¹³.

De la même manière, les associations regroupant les sociétés minières acceptent sans réserve le principe de CLPE. Le Conseil international des Mines et Métaux (ICMM) a publié en mai 2013 une déclaration de position sur les peuples autochtones et l'exploitation minière, dans laquelle il engage ses membres à respecter un processus de CLPE grâce auquel « les peuples autochtones peuvent accorder ou refuser leur consentement à un projet via un mécanisme fondé sur la négociation de bonne foi, qui s'efforce d'être compatible avec leurs processus décisionnels traditionnels tout en respectant les droits humains reconnus au niveau international¹⁴ ». Cette déclaration de position oblige les entreprises membres à commencer à intégrer le CLPE à leurs pratiques sur plus de 800 sites dans le monde entier. Ces engagements sont entrés en vigueur en mai 2015. À la suite d'une consultation avec les parties prenantes en début d'année 2015, l'ICMM va publier des recommandations adressées aux entreprises, qui accompagneront la déclaration de position. Une autre association de compagnies minières, la Chambre de commerce chinoise des importateurs et des exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques (CCCC), appelle les entreprises à « protéger les droits au consentement libre, préalable et éclairé des communautés locales, y compris les peuples autochtones¹⁵ ».

Le groupe multipartite IRMA (*Initiative for Responsible Mining Assurance*), qui inclut des entreprises minières et des organisations non gouvernementales, travaille sur une version préliminaire de norme pour des activités minières responsables, visant à ce que les membres « étudient la portée du CLPE » avant toute activité susceptible d'avoir un impact négatif sur les terres. L'IRMA présente les étapes minimales à suivre pour respecter cette directive¹⁶. Le processus *Kellogg Innovation Network : Mining Company of the Future* opéré via l'école de gestion Kellogg de l'université Northwestern University a regroupé des représentants de compagnies minières, des entrepreneurs, des fournisseurs, des chercheurs, des universitaires, des employés d'ONG et des membres de populations autochtones. En 2014, cette initiative

multipartite a élaboré le *Development Partner Framework*, un cadre régissant les partenariats ; le CLPE y figure en tant que recommandation clé¹⁷.

Les groupes pétroliers et gaziers développent des politiques moins progressistes concernant le CLPE. L'IPIECA, association mondiale d'études des questions environnementales et sociales du secteur pétrolier, reconnaît qu'il est important de consulter la communauté de façon constructive et préconise « une communication allant dans les deux sens au sujet des effets négatifs et positifs des projets ». L'IPIECA a publié un recueil des meilleures pratiques pour les entreprises nouant des relations avec les populations autochtones, qui présente notamment les normes internationales et les meilleures pratiques en lien avec le CLPE. L'association indique également sur son site web qu'elle mène actuellement des recherches sur le CLPE¹⁸. Toutefois, l'IPIECA omet de recommander la mise en place de politiques ou de pratiques spécifiques, et ne contraint pas ses membres à respecter ses recommandations.

En dehors de l'industrie extractive, d'autres secteurs ont intégré le principe de CLPE à leurs politiques d'entreprise, ce qui confirme que ce consentement est devenu le nouveau critère de référence en matière de pratiques responsables des entreprises. Les 10 plus grosses entreprises de l'agroalimentaire et des boissons ont aujourd'hui toutes intégré le CLPE dans leurs politiques ou engagements pour au moins un de leur produit¹⁹. Certaines entreprises sont même allées plus loin. Les géants Coca-Cola et PepsiCo, par exemple, se sont engagés à la tolérance zéro en matière d'accaparement des terres pour l'ensemble de leur chaîne d'approvisionnement, ce qui signifie qu'ils ne travailleront qu'avec des partenaires commerciaux et des fournisseurs capables de garantir que les terres ont été acquises en se conformant au processus de CLPE²⁰. De plus, cet engagement s'applique aux projets affectant non seulement les peuples autochtones, mais aussi les communautés non autochtones. Les sociétés Illovo, Bunge, Cargill et Wilmar ont suivi le mouvement et se sont récemment engagées publiquement en faveur du CLPE²¹.

Certaines initiatives multipartites d'autres secteurs que l'industrie extractive adoptent également la terminologie spécifique au CLPE. Ainsi, le Forest Stewardship Council (FSC, conseil de soutien de la forêt), le Roundtable on Sustainable Palm Oil (RSPO, table ronde sur l'huile de palme durable) et la Commission mondiale des barrages des Nations Unies exigent ou recommandent le respect du CLPE²². Les deux premiers organismes étendent l'application du CLPE à toutes les communautés locales concernées par les projets des entreprises.

Même le secteur bancaire s'y met : en 2014, deux des principales banques australiennes, Westpac et National Australia Bank (NAB), ont pour la première fois pris d'importantes mesures relatives à l'accaparement des terres, dans le cadre de leurs nouvelles politiques d'octroi de prêts. La NAB a clairement exprimé sa position relative à l'acquisition de terres, tandis que Westpac a reconnu expressément le droit des communautés locales à donner un CLPE ou à le refuser en ce qui concerne toute transaction de terres agricoles²³. Au Canada, TD s'est aussi engagée à respecter le CLPE et affirme qu'elle « cherche à

promouvoir la compréhension du CLPE dans le monde des affaires²⁴ ». Le concept de CLPE est adopté aussi bien par les entreprises du secteur extractif que par les sociétés dans d'autres secteurs.

Des institutions régionales exhortent également les États et les entreprises à mettre en application le CLPE. En Afrique, plusieurs institutions régionales ont réclamé un processus de CLPE dès que l'utilisation de ressources naturelles risque d'avoir des effets néfastes sur les communautés locales, que ces communautés soient ou non des peuples autochtones. Depuis 2009, la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le Parlement panafricain et la Vision du régime minier de l'Afrique ont tous exhorté les États à respecter le CLPE des communautés locales confrontées aux impacts potentiels des activités minières, de l'exploitation des hydrocarbures, ou, de façon plus générale, de l'utilisation des ressources naturelles²⁵. Sur le continent américain, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a publié des conclusions dans lesquelles elle demande aux États d'appliquer la procédure de CLPE aux projets dont les impacts risquent d'affecter sensiblement les peuples autochtones ou les groupes qui partagent des caractéristiques culturelles, économiques et sociales similaires²⁶.

En Amérique latine et en Asie, les populations autochtones et les organisations de la société civile exhortent depuis de nombreuses années les entreprises et les gouvernements à respecter le droit au CLPE des peuples autochtones. Des efforts similaires ont commencé à voir le jour en Afrique ces dernières années et la portée du CLPE ne s'est pas limitée aux peuples autochtones. La Déclaration de 2013 de la Coalition africaine pour la redevabilité des entreprises, qui inclut 89 organisations de la société civile de 28 pays africains et dont le travail porte sur l'industrie extractive et d'autres problématiques, affirme que le consentement préalable, libre et éclairé est un seuil non négociable pour tous les aspects des projets susceptibles d'avoir des incidences sur les communautés²⁷. La coalition ne limite pas le CLPE aux peuples autochtones.

Le principe de CLPE fait désormais partie des meilleures pratiques de protection des droits humains de toutes les communautés confrontées à des projets d'extraction. Il sert non seulement à protéger les peuples autochtones et les communautés locales affectés par les activités d'extraction, mais aussi à réduire les risques de conflits coûteux liés à ce type de projets. Les États et les entreprises sont tenus de respecter le CLPE, qui est inscrit dans le droit international. Oxfam craint que l'adoption croissante de politiques à ce sujet ne s'accompagne pas de pratiques concrètes sur le terrain. Des ressources supplémentaires sont absolument nécessaires pour assurer une vérification et un suivi de la mise en œuvre des politiques de CLPE des entreprises.

En Afrique, plusieurs institutions régionales ont réclamé l'application d'un processus de CLPE dès que l'utilisation de ressources naturelles risque d'avoir des effets néfastes sur les communautés locales, que ces communautés soient ou non des peuples autochtones.

2 RÉSULTATS CLÉS

La section qui suit présente les résultats clés de ce travail de recherche. Pour en savoir plus sur les résultats et consulter des ressources de la société civile sur le CLPE, vous pouvez accéder à notre kit consacré au CLPE, disponible en ligne à l'adresse suivante : www.oxfam.org/communityconsent.

Engagements des entreprises en faveur du CLPE des peuples autochtones

Cette section porte sur l'examen des engagements publics des entreprises du secteur extractif en faveur du CLPE. Actuellement, les entreprises réservent l'application d'un processus de CLPE aux projets touchant des peuples autochtones.

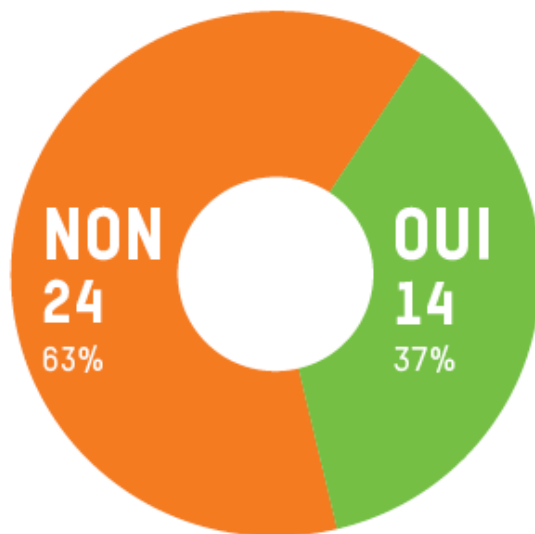
Quatorze entreprises se sont engagées publiquement à respecter le droit au CLPE

Le secteur minier accepte de plus en plus le concept de CLPE des peuples autochtones. Depuis la version de 2012 de ce rapport, le nombre d'entreprises de ce secteur s'étant engagées publiquement en faveur du CLPE est passé de cinq à 14²⁸. Les entreprises n'expriment pas toutes leur engagement public de la même façon. Certaines inscrivent le droit au CLPE dans leur politique relative aux communautés ou aux droits humains, tandis que d'autres se contentent d'une simple mention sur leur site web ou dans leur rapport de durabilité.

Onze des 14 entreprises engagées en matière de CLPE sont membres de l'ICMM. D'ailleurs, sur les 13 membres de l'ICMM interrogés, deux seulement, AngloGold Ashanti et Areva, n'ont pas encore adopté une politique explicite en la matière. Lors d'un entretien avec AngloGold Ashanti, l'entreprise a indiqué qu'elle mettait à jour sa norme relative aux peuples autochtones afin d'y inclure un engagement en faveur du CLPE, conformément à la déclaration de position de l'ICMM et à la nouvelle Norme de performance 7 de la SFI²⁹.

La liste des entreprises ayant présenté publiquement des engagements relatifs au CLPE inclut aussi des entreprises de taille moyenne : Angkor Gold, PanAust³⁰ et OceanaGold. Cela prouve qu'il est tout à fait possible pour des entreprises de plus petite taille de s'engager à respecter le CLPE.

Figure 3. Engagements des entreprises en faveur du CLPE concernant les projets qui affectent les peuples autochtones



First Quantum Minerals, une compagnie minière canadienne, n'a élaboré aucune politique publique relative au CLPE. Toutefois, elle affirme avoir mis en œuvre un processus de CLPE pour gérer la réinstallation de membres de communautés autochtones vivant sur le site de sa mine Cobre Panama, au Panama³¹. Un rapport de recherche de 2013 a souligné les divergences notables entre le point de vue d'un chef autochtone et celui de l'entreprise quant à la nature du processus de demande de consentement relatif à ce projet³². Concernant les projets ayant des incidences sur des peuples autochtones, l'entreprise s'est engagée à « mettre en œuvre des efforts raisonnables pour respecter leur statut de peuple distinct, disposant d'un droit à l'autodétermination, avec des droits collectifs³³ ».

Aucune entreprise ne s'est engagée publiquement à appliquer le processus de CLPE à toutes les communautés locales (y compris les communautés non autochtones) concernées par leurs projets. Angkor Gold a déclaré que son engagement en faveur du CLPE ne se limiterait pas aux projets qui affectent les communautés autochtones³⁴, mais sa politique est ambiguë sur ce point³⁵. Ses activités minières n'ayant actuellement lieu que sur des terres autochtones au Cambodge, il est pour l'heure impossible de connaître le champ d'application effectif de sa politique. L'obligation de respecter le CLPE des peuples autochtones constitue une avancée remarquable, qui est le fruit de la reconnaissance des droits collectifs à l'autodétermination des peuples autochtones. Toutefois, Oxfam estime qu'en n'appliquant le CLPE qu'aux peuples autochtones et non à l'ensemble des populations touchées par des projets de l'industrie extractive, les politiques des entreprises présentent de grandes lacunes et passent à côté de la possibilité d'établir des relations de confiance et de faciliter les processus décisionnels.

Tableau 1. Engagements des entreprises en faveur du CLPE concernant les projets qui affectent les peuples autochtones

Sociétés minières	Angkor Gold Anglo American Barrick Gold BHP Billiton Freeport-McMoRan Glencore ³⁶ Goldcorp Gold Fields MMG Newmont OceanaGold PanAust Rio Tinto Teck
Compagnies pétrolières	–

Peu d'informations détaillées sont disponibles sur l'application concrète des engagements actuels des entreprises concernant le CLPE

Le nombre croissant de compagnies minières qui s'engagent à mettre en œuvre des processus de CLPE est le signe encourageant que le secteur commence à reconnaître la légitimité du CLPE et à lui accorder de l'importance. Toutefois, nombre d'entre elles, y compris celles qui ont adopté le principe de CLPE depuis longtemps déjà, n'ont pas encore clairement déterminé comment le mettre en application. D'une manière générale, les engagements relatifs au CLPE que nous avons examinés manquent de substance quant à leur mise en œuvre. Aucune politique ne prévoit des mesures précises de retrait d'un projet en cas de refus de ce projet par la communauté. Plusieurs entreprises semblent réticentes à respecter le droit des personnes concernées de ne pas donner leur consentement ou ne savent pas au juste si ce droit sera respecté.

Rio Tinto, qui a fait partie des premières entreprises à avoir adopté le principe de CLPE, fait exception en termes de transparence, car elle publie les recommandations qu'elle adresse à ses cadres sur les processus de négociations à utiliser lorsque le consentement communautaire est requis. Toutefois, ces recommandations sont quelque peu ambivalentes en ce qui concerne le CLPE. Il est indiqué que les projets de développement ne peuvent être menés à bien qu'avec « le consentement libre des communautés concernées ». Néanmoins, l'entreprise précise aussi que la mise en application de sa politique de CLPE n'entend pas « aller à l'encontre du droit des gouvernements souverains de prendre des décisions concernant l'exploitation des ressources »³⁷. Toute l'ambiguïté est là : une décision prise par un gouvernement national prime-t-elle sur la décision de la communauté locale ? Cela serait contraire au principe du CLPE qui autorise les

Aucune politique ne prévoit des mesures précises de retrait d'un projet en cas de refus de ce projet par la communauté.

communautés à rejeter un projet. La politique PanAust relative au CLPE emploie une formulation similaire au sujet de la souveraineté des gouvernements nationaux dans les décisions portant sur les ressources naturelles³⁸.

Lors des entretiens avec les auteurs du rapport, plusieurs entreprises ont indiqué que leurs engagements leur imposaient de chercher à obtenir un consentement, mais n'impliquaient pas nécessairement de respecter le refus des communautés locales. Les employés de Barrick ont indiqué que la déclaration de position de l'ICMM préconisait de « s'efforcer d'obtenir » un consentement. Ils expliquent que lorsque les avis des communautés divergent, ils sont parfois confrontés à des « difficultés d'ordre pratique » qui les empêchent d'obtenir le consentement unanime de la communauté. Toutefois, l'entreprise Barrick affirme « faire tout son possible pour que les décisions reposent sur un accord mutuel avec les populations locales concernées par les projets³⁹ ». De même, les employés de Freeport-McMoRan ont indiqué qu'il était délicat de parler de « consentement » et ont décrit le CLPE comme une « participation efficace des parties prenantes⁴⁰ ». Le personnel de Gold Fields a insisté sur le fait que le dernier mot devait revenir au gouvernement du pays (au terme d'un processus adéquat laissant la part belle à la participation des peuples autochtones et visant à obtenir leur consentement)⁴¹. La réponse des employés de BHP quant à elle, diffère un peu. Ils s'accordent à penser que les décisions relatives aux projets d'exploitation des ressources minérales appartiennent en dernier ressort aux gouvernements, mais ajoutent qu'il est peu probable que l'entreprise décide de réaliser le projet en cas d'opposition massive de la part des propriétaires autochtones⁴².



Glen Poch, 28 ans, avec son neveu à Taing Se, où les paysans de l'ethnie Jerai craignent les activités minières d'Angkor Gold. Elle affirme que les habitants de son village ont le droit de gérer leurs terres communales. « Je ne veux pas qu'on envahisse ces terres. » Photo de Patrick Brown/Panos pour Oxfam Amérique.

Encadré 2. Mise en application de la politique relative au CLPE : étude de cas portant sur Angkor Gold

Le présent document ne porte pas sur l'application concrète des politiques des entreprises relatives au CLPE. Toutefois, Oxfam a mené des recherches au Cambodge afin de recueillir les points de vue de divers acteurs au sujet des méthodes qu'utilise la petite société minière canadienne Angkor Gold pour mettre en application ses engagements. Les recherches avaient également pour but de mieux comprendre les difficultés et les possibilités afférentes à la mise en œuvre du principe de CLPE. Les recherches ont montré que l'entreprise n'a pas encore obtenu le CLPE des communautés autochtones concernées par le projet. Pourtant, l'entreprise a déclaré son engagement et sa reconnaissance des droits fonciers et forestiers des peuples autochtones inscrits dans la législation cambodgienne.

En janvier 2015, le site web de la société indiquait que l'entreprise appliquait le CLPE dans le cadre de son engagement envers les peuples autochtones. En outre, l'entreprise a précisé que le CLPE avait été obtenu pour la construction d'une route au sein d'une communauté concernée par un projet et qu'elle continuait à organiser des « réunions relatives au CLPE » dans les communautés. Les quatre communautés faisant l'objet de notre investigation ont déclaré être en lien avec Angkor Gold, mais aucune n'a indiqué connaître le concept de CLPE ni la politique de l'entreprise en la matière. Le degré de connaissance et de compréhension des informations fournies par l'entreprise variait considérablement selon les communautés et au sein d'une même communauté. La majorité des membres des communautés interrogés ont indiqué que l'engagement de l'entreprise à leur égard était surtout axé sur des projets de développement de la communauté, tels que des pompes à eau, des réservoirs, la modernisation des écoles, etc., plutôt que sur les décisions relatives aux activités minières en soi et aux projets à venir. La plupart des personnes interrogées avaient l'impression de ne pas avoir suffisamment d'informations et craignaient que les activités minières soient poursuivies sans leur consentement, compte tenu des licences accordées par l'État.

Ce cas illustre bien l'écart susceptible d'exister entre les politiques des entreprises et les pratiques sur le terrain. Le CLPE ne peut être obtenu qu'en fournissant suffisamment d'informations, en veillant à ce que toutes les communautés concernées puissent accéder à ces informations et les comprendre, et en laissant la possibilité aux membres de cette communauté de réfléchir, d'obtenir des avis extérieurs, de disposer d'un canal de communication fiable et évident avec l'entreprise et de pouvoir accepter ou refuser un projet. L'indice de consentement communautaire évalue uniquement les engagements publics des entreprises, mais ce cas montre que la mise en application d'une politique mérite aussi de faire l'objet d'un travail de recherche et de suivi. Oxfam va continuer à soutenir un tel travail de recherche et de suivi dans les pays dans lesquels nous œuvrons.

Source : *Current Situation of Mining Industry in Cambodia*, publié par le service général des ressources minérales (2013) ; Angkor Gold 2013 CSR Report, http://www.angkorgold.ca/wp-content/uploads/2014/06/SCD-Report-2013_WEB-final.pdf.

Aucune entreprise du secteur pétrolier et gazier ne s'est engagée publiquement à respecter le droit au CLPE

Les entreprises du secteur pétrolier et gazier accusent un grand retard par rapport aux compagnies minières en matière d'engagement public relatif au CLPE. En 2012, la compagnie pétrolière canadienne Talisman Energy s'est démarquée en affichant un fort engagement en faveur du CLPE. Reste toutefois à voir si cet engagement va se concrétiser, en sachant que Repsol a récemment fait l'acquisition de cette compagnie. Le discours de Repsol est un peu plus engagé que celui d'autres compagnies pétrolières, mais ne mentionne pas le CLPE. Repsol s'engage seulement à mettre en place une *consultation* libre, préalable et éclairé. Oxfam estime que cela n'équivaut absolument pas au principe de CLPE et tient plus d'un processus de consultation et de dialogue classique. Toutefois, Repsol précise que la consultation doit être « de bonne foi et adaptée aux circonstances afin de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures proposées⁴³ ». Lors des entretiens, plusieurs entreprises ont affirmé qu'elles se penchaient sur la question du CLPE, mais à ce jour, aucune compagnie pétrolière n'a publié de politique à ce sujet.

Certaines entreprises de ce secteur, dont BG Group⁴⁴, ConocoPhillips et ExxonMobil, affirment que leurs pratiques sont conformes au concept de CLPE. Les employés de ConocoPhillips, par exemple, déclarent que la façon de procéder de l'entreprise, respecte le principe de CLPE. Ils ajoutent que le CLPE va représenter l'un des principaux sujets de discussion de l'IPIECA en 2015⁴⁵. Par ailleurs, les politiques de ConocoPhillips, d'ExxonMobil et de Total affirment que les méthodes de leur entreprise concordent avec la Convention 169 de l'OIT et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁴⁶. ExxonMobil fait aussi valoir que ses lignes de conduite sont conformes aux Normes de performance de la SFI et déclare faire partie du groupe de travail de l'IPIECA sur le CLPE⁴⁷. Toutefois, ces entreprises ne fournissent aucun détail sur les modalités garantissant la conformité de leur démarche par rapport aux normes internationales.

Comme dans le secteur minier, la plupart des entreprises interrogées s'abstiennent de s'engager à respecter la décision d'une communauté qui refuserait un projet. Cependant, les réponses fournies par ces entreprises diffèrent un peu. Les employés de BG Group indiquent qu'ils préfèrent éviter d'utiliser la terminologie propre au CLPE qui, selon eux, est sujette à « controverse », mais que BG Group « ne développerait jamais un projet sans le soutien de la communauté » et « ne procéderait jamais au déplacement forcé de certaines populations⁴⁸ ». Le personnel d'ExxonMobil a expliqué qu'il consultait la communauté en vue d'obtenir son consentement, mais a eu du mal à évoquer le droit de la communauté à refuser un projet. En cas de désaccord, si le consentement n'a pas été obtenu, ExxonMobil s'en tiendrait aux principes du droit et voies légales pour déterminer l'avenir du projet⁴⁹. Statoil déclare qu'elle dispose en interne de directives et d'obligations faisant spécifiquement référence au CLPE et aux Normes de performance de la SFI⁵⁰. À la question de savoir comment l'entreprise

réagirait au non-consentement d'une communauté, elle répond qu'elle tient compte du consentement ou de l'approbation des populations touchées par les projets, par exemple, les communautés de pêcheurs dans le cas d'un projet offshore. Statoil indique aussi que la responsabilité de la gestion des communautés incombe principalement au gouvernement.

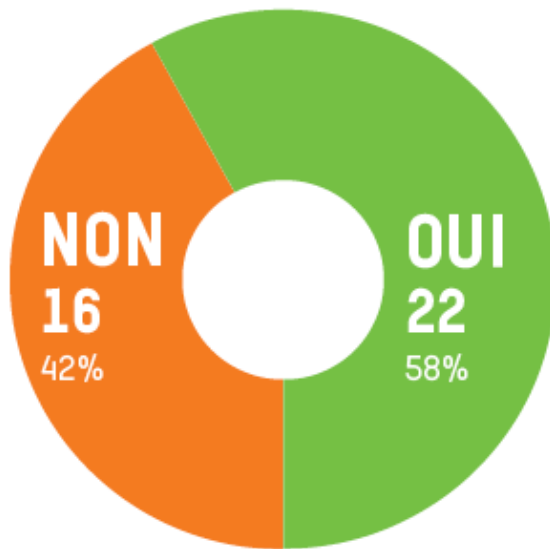
Engagements des entreprises auprès de toutes les communautés concernées par leurs projets

Cette section porte sur les engagements publics des entreprises à faire participer toutes les communautés affectées par leurs projets, y compris les populations non autochtones.

Vingt-deux entreprises s'engagent à chercher à obtenir le soutien ou l'accord des communautés concernées par leurs projets

Même si les entreprises des secteurs pétrolier, minier et gazier semblent réticentes à appliquer le principe du CLPE lorsque leurs projets affectent des populations autres que des peuples autochtones, plus de la moitié des entreprises interrogées s'engagent publiquement à tenter d'obtenir le soutien ou l'accord des communautés locales, qu'il s'agisse ou non d'autochtones. Certaines entreprises parlent de « large appui communautaire » en référence aux communautés concernées qui soutiennent le projet proposé. La Banque mondiale a commencé à utiliser cette expression de « large appui communautaire » lorsqu'elle a intégré la norme, en réaction à sa revue des industries extractives de 2004⁵¹. Le concept de « large appui communautaire » se situe à un niveau inférieur par rapport au CLPE, car il implique souvent des processus déterminés de façon externe, qui ne constituent pas à proprement parler des processus communautaires. Le fait que les entreprises cherchent à obtenir l'accord ou le soutien de la communauté représente néanmoins une avancée considérable par rapport au simple fait de l'informer ou même de la consulter. De plus, ce type d'engagement constitue une base utile sur laquelle les entreprises peuvent s'appuyer pour établir ultérieurement des politiques relatives au CLPE.

Figure 4. Entreprises qui s'engagent à demander le soutien de la communauté ou son accord



Vingt-deux entreprises (13 compagnies minières et neuf entreprises des secteurs pétrolier et gazier) se sont engagées à tenter d'obtenir le soutien ou l'accord des communautés pour mener à bien leurs activités⁵². Parmi elles, BHP Billiton et Rio Tinto semblent légèrement plus engagées et expliquent un peu plus clairement leurs positions que les autres entreprises. BHP Billiton s'engage à « obtenir un large appui communautaire et en fournir la preuve pour les nouvelles opérations ou les projets importants, avant de développer les projets ». Rio Tinto évoque aussi le large appui communautaire et déclare : « Nous souhaitons parvenir à un accord spécifique avec chaque communauté sur la façon dont elle veut collaborer avec nous au développement et à la réalisation de nos opérations, y compris la manière dont elle peut exprimer son soutien et ses préoccupations concernant nos activités⁵³. » Rio Tinto souligne qu'il est important que les communautés puissent influencer sur la méthode utilisée par l'entreprise pour déterminer le soutien communautaire obtenu. En 2014, Oxfam a étudié l'impact de la réinstallation d'une communauté au Mozambique. Rio Tinto possédait la mine de charbon lorsque la plupart des familles (358) ont été réinstallées. L'entreprise a acheté la mine en 2011 et a entrepris la réinstallation en s'appuyant sur un plan d'action approuvé par le gouvernement. Les personnes interrogées ont clairement indiqué qu'elles n'avaient eu aucune ou peu d'influence sur les décisions prises et qu'elles n'avaient pas cautionné la réinstallation⁵⁴.

Une étude menée récemment par Ethical Corporation⁵⁵ a présenté des résultats concordants sur les références que font les entreprises au soutien et à l'accord des communautés. Cette étude, qui portait sur environ 250 professionnels de l'industrie extractive, a conclu que « 95 % des spécialistes pensent que les performances sociales doivent aller au-delà de l'atténuation des risques et faire une large place aux initiatives permettant d'obtenir le soutien actif des communautés ». Les personnes interrogées ont insisté sur le fait que cela représentait la deuxième plus grande difficulté en matière de responsabilité sociale des entreprises des

secteurs minier, pétrolier et gazier (la première étant l'intégration des performances sociales dans la culture d'entreprise). À l'évidence, les entreprises commencent à se rendre compte que pour mener des actions efficaces et pertinentes vis-à-vis des communautés, elles ne doivent pas se limiter à fournir des informations et les consulter.

Tableau 2. Entreprises qui s'engagent à demander le soutien de la communauté ou son accord

Sociétés minières	Anglo American AngloGold Ashanti* Barrick BHP Billiton China Shenhua Energy First Quantum Minerals Glencore Gold Fields MMG Newcrest Newmont Rio Tinto Teck
Compagnies pétrolières	Anadarko** BG Group BP Chevron* Eni* ExxonMobil Occidental PetroChina Statoil

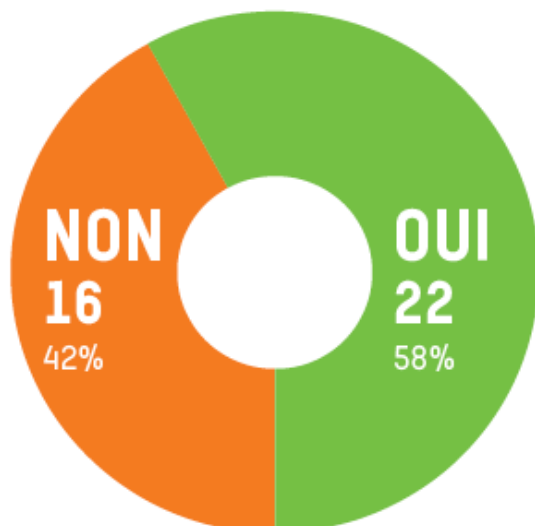
*Engagement de l'entreprise qui se limite aux situations de réinstallation de communautés.

**Engagement de l'entreprise qui se limite à un projet spécifique.

Dans leurs déclarations ou politiques publiques, 22 entreprises font référence à l'acceptabilité sociale des opérations

Vingt-deux entreprises, 12 du secteur minier et 10 compagnies pétrolières et gazières, font référence à l'acceptabilité sociale des opérations dans leur politique ou dans leurs déclarations publiques, ou dans les deux. Plusieurs entreprises ont également mentionné ce concept lors des entretiens. D'ailleurs, d'après le rapport récent d'Ernst and Young sur les risques des entreprises des secteurs des mines et des métaux, « l'acceptabilité sociale des opérations » représente le troisième des 10 risques principaux en 2014 et le quatrième des 10 risques principaux au cours des sept années précédentes⁵⁶. Les entreprises constatent manifestement qu'en l'absence de soutien réel des communautés, leurs opérations encourent des risques importants. Toutefois, toutes les entreprises ne définissent pas l'« acceptabilité sociale des opérations » de la même façon ; il est ainsi difficile d'en faire une norme.

Figure 5. Entreprises faisant référence à l'acceptabilité sociale des opérations



Certaines entreprises utilisent l'expression « acceptabilité sociale des opérations » pour désigner le processus de mobilisation des communautés affectées par leurs projets et les actions visant à obtenir leur soutien. D'autres entreprises en font une interprétation différente, en incluant d'autres parties intéressées au niveau national, voire international. Dans une vidéo en ligne, le vice-président en charge de l'environnement et du développement durable de ConocoPhillips Canada déclare : « ...la manière dont nous produisons le pétrole et le gaz est essentielle ; elle est le reflet de nos performances environnementales, sociales et financières, qui ont des répercussions sur notre réputation. Notre réputation a quant à elle une incidence sur notre capacité à accéder aux ressources et aux marchés ; cela représente notre "acceptabilité sociale"⁵⁷. » Dans ce cas, l'acceptabilité sociale est utilisée au sens large pour désigner le maintien d'une réputation honorable, qui passe par divers acteurs, plutôt que pour évoquer les problèmes de consentement et de respect des droits des communautés.

À ce jour, l'acceptabilité sociale des opérations ne désigne pas une même réalité pour tous les acteurs de l'industrie. Ce concept doit être mieux défini. Des recherches menées par l'université du Queensland sur l'acceptabilité sociale et l'industrie minière ont en effet montré que la définition de l'acceptabilité sociale manquait de précision. « Les responsables qui l'évoquent n'entrent quasiment jamais dans les détails relatifs à ses paramètres, sa substance et aux aspects liés à la gouvernance⁵⁸ ». Oxfam a découvert, dans le cadre de son travail de recherche lié à ce rapport, que certaines entreprises parlaient d'acceptabilité sociale pour évoquer l'appui de la communauté, tandis que d'autres utilisaient cette expression pour désigner un éventail de parties prenantes bien plus large.

Onze entreprises ne se sont encore ni engagées à respecter le CLPE ni même à tenter d'obtenir l'appui ou l'accord des communautés concernées par leurs projets

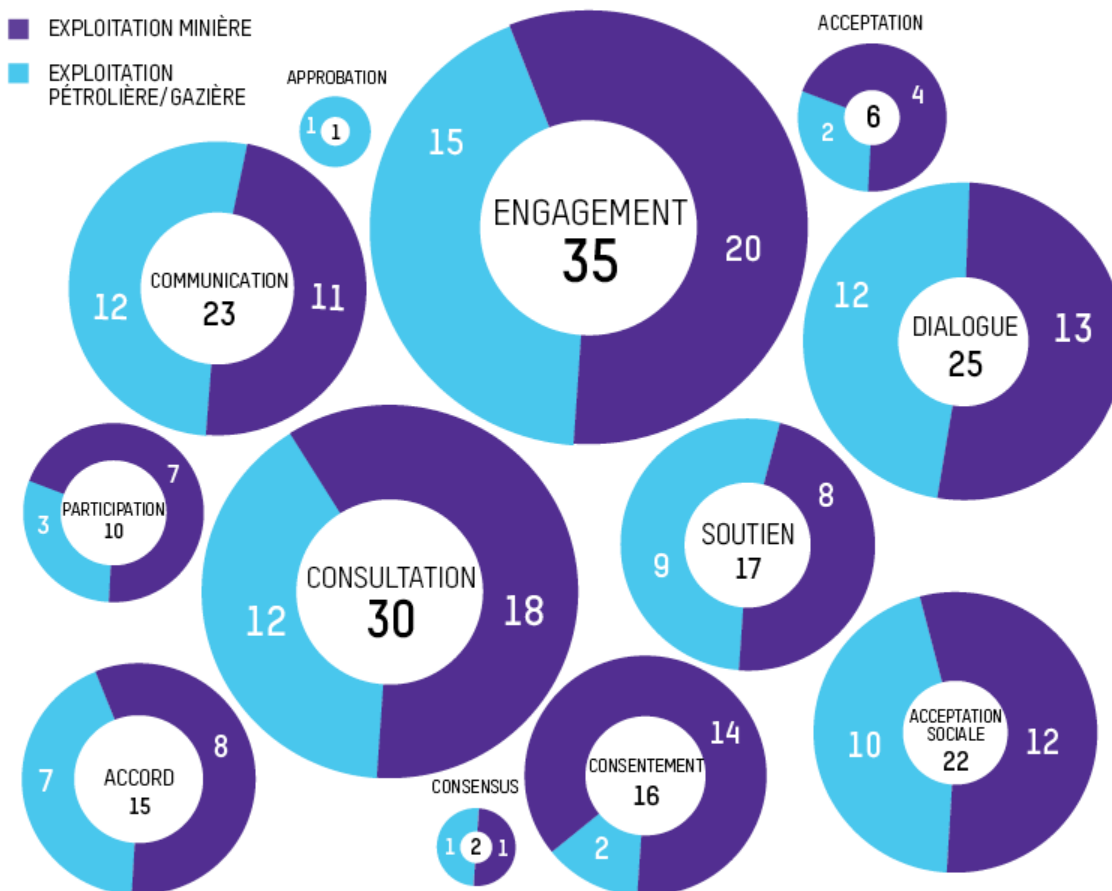
Dans le cadre de leurs déclarations publiques, toutes les entreprises incluses ici s'engagent d'une manière ou d'une autre à consulter ou à dialoguer avec les communautés. Ainsi, elles reconnaissent clairement que la consultation des communautés fait partie intégrante de la réussite et de la durabilité des opérations d'extraction. Vingt entreprises disposent d'une politique concernant leur relation avec les communautés.

Toutefois, 11 entreprises n'ont pas encore intégré le CLPE ou l'appui/l'accord de la communauté dans leur politique. Parmi elles se trouvent Areva, ConocoPhillips, CNOOC, Iamgold, Petrobras, Pluspetrol, Repsol, Shell, Total, Tullow et Vale⁵⁹.

La figure 6 présente les termes employés par les entreprises pour décrire leurs relations avec les communautés. « Engagement » est le terme qui revient le plus souvent, mais nombre d'entreprises évoquent aussi le « consentement », le « soutien » ou l'« accord ». La majorité des entreprises faisant partie de cette étude semblent avoir pris conscience que la consultation des communautés est nécessaire, mais ne suffit pas.

Dans le cadre de leurs déclarations publiques, toutes les entreprises incluses ici s'engagent d'une manière ou d'une autre à consulter ou à dialoguer avec les communautés.

Figure 6. Termes employés par les entreprises pour désigner leurs relations avec les communautés



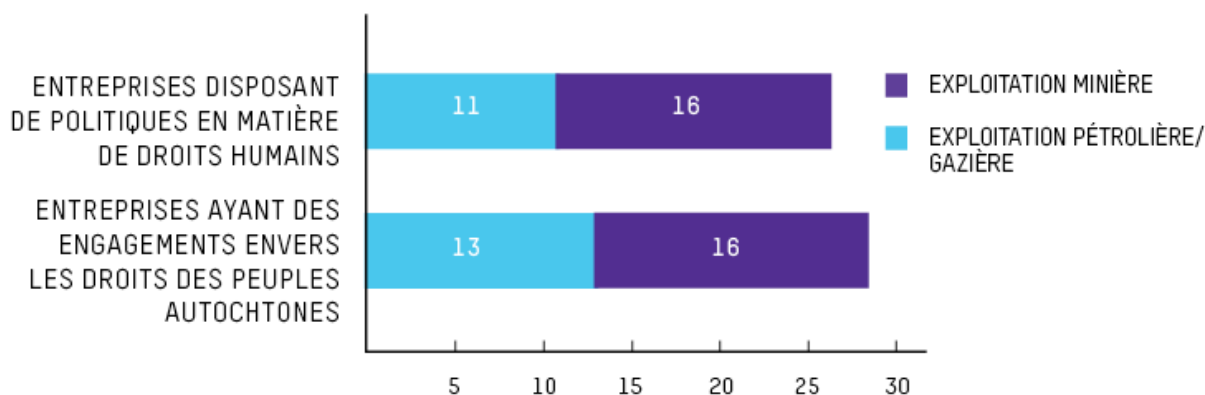
Engagements en faveur des droits humains

Vingt-sept entreprises disposent de politiques relatives aux droits humains et vingt-neuf s'engagent à respecter les droits des peuples autochtones

Outre la reconnaissance du CLPE, de plus en plus d'entreprises élaborent des politiques relatives aux droits humains. Vingt-sept entreprises en possèdent (alors qu'elles n'étaient que 11 en 2012 selon l'indice d'Oxfam), ce qui témoigne de l'intérêt que les entreprises dans leur ensemble portent aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Publiés en juin 2011, ces Principes directeurs ont mis en lumière les caractéristiques d'un cadre politique nécessaire au sein de l'entreprise afin de garantir le respect des droits humains. Depuis la publication de l'indice de 2012, plusieurs entreprises ont publié des politiques relatives aux droits humains, dont Anglo American, AngloGold Ashanti, BHP Billiton, ConocoPhillips, Repsol, Shell et Statoil. Les politiques relatives aux droits humains des entreprises représentent un cadre nécessaire au sein duquel la reconnaissance du CLPE peut avoir lieu. Parmi les 11 entreprises sans politique de ce type, 10 fournissent des synthèses et des descriptions générales de leur approche en matière de droits humains⁶⁰ ou évoquent de façon très limitée les droits humains, et une entreprise⁶¹ n'aborde pas du tout la question des droits humains dans ses déclarations publiques.

Les politiques relatives aux droits humains des entreprises représentent un cadre nécessaire au sein duquel la reconnaissance du CLPE peut avoir lieu.

Figure 7. Engagements et politiques des entreprises en matière de droits



Vingt-neuf entreprises de l'étude s'engagent publiquement à respecter les droits des peuples autochtones, en publiant un bref message à ce sujet sur leur site web pour les plus frileuses ou en y consacrant une section spécifique dans leur code de conduite pour les plus engagées. Parmi les neuf autres entreprises, cinq⁶² évoquent le respect des cultures des peuples autochtones et quatre⁶³ ne font aucune déclaration publique au sujet de ces populations. Un engagement clairement établi en faveur des droits des peuples autochtones prend acte des circonstances et conditions spéciales, et de la vision du monde de ces populations, ainsi que de la nécessité de protéger de façon spécifique leurs droits collectifs en plus de leurs droits humains individuels. La reconnaissance des droits des peuples autochtones doit inclure l'ensemble des droits tels qu'ils sont

définis dans le droit international, y compris le droit au CLPE. Étant donné que le droit au CLPE des peuples autochtones découle des droits collectifs de ces populations et qu'il est nécessaire à leur jouissance, il va de soi que la première étape du processus visant à développer et à mettre en œuvre un véritable engagement en faveur du CLPE consiste à s'engager à respecter les droits humains des peuples autochtones.

Encadré 3. Application des politiques relatives aux droits humains : cas d'OceanaGold

Comme indiqué plus haut, ce rapport s'intéresse beaucoup plus aux politiques qu'aux pratiques. Toutefois, Oxfam souhaitait fournir un exemple d'entreprise qui n'agit pas conformément à sa politique relative aux droits humains. Dans sa politique de juillet 2014, OceanaGold s'engage explicitement à se conformer aux lois et réglementations du pays hôte. Pourtant, l'entreprise ne respecte pas la souveraineté du gouvernement du Salvador en ce qui concerne ses activités d'extraction minière d'El Dorado, dans le département de Cabañas. En 2007, le gouvernement du Salvador a introduit un moratoire de facto sur l'extraction minière à grande échelle dans le pays, avec le soutien des communautés concernées par les projets miniers, de la société civile et d'institutions telles que les Services du procureur des droits humains. Toutefois, OceanaGold a entrepris une procédure contre le gouvernement du Salvador auprès du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ICSID), qui dépend de la Banque mondiale, et réclame environ 300 millions de dollars américains. La société minière Pacific Rim a intenté une action en justice après que le gouvernement a refusé sa demande d'activités d'extraction, jugée non conforme aux obligations de la législation nationale en la matière. OceanaGold est impliquée dans cette affaire en toute connaissance de cause, car elle a fait l'acquisition de Pacific Rim en 2013. À l'heure de la publication de ce rapport, la décision judiciaire n'a pas encore été rendue. Cette action en justice met en exergue le fossé qui existe entre la politique relative aux droits humains d'OceanaGold et ses pratiques, ainsi que la nature conditionnelle de son soutien à la souveraineté du Salvador et à son droit de prendre des décisions au sujet des projets de développement.

Sources : OceanaGold Corporation, Human Rights Policy, <http://www.oceanagold.com/assets/documents/Governance/140630-OceanaGold-Human-Rights-Policy-July-2104.pdf> ; Jillian Bunyan, « Environmental Regulation and Investor State Dispute Settlement Clauses » (17 novembre 2014) <http://www.gtlaw-environmentalandenergy.com/2014/11/articles/environment/environmental-regulation-and-investor-state-dispute-settlement-clauses/> ; International Allies Against Mining in El Salvador, « Debunking Eight Falsehoods by Pacific Rim Mining/OceanaGold in El Salvador » (mars 2014) http://www.ips-dc.org/debunking_eight_falsehoods_by_pacific_rim_mining/.



Village indigène q'eq'chi de La Paz, près du lac Izabal, dans l'est du Guatemala. Le village se trouve au sein d'une concession d'une mine de nickel et la communauté risque d'être réinstallée. Photo d'Edgar Orellana.

Beaucoup d'entreprises font référence aux traités et normes qui préconisent le CLPE sans pour autant s'engager de façon explicite à mettre en place ce principe

Certaines entreprises qui ne prennent pas position au sujet du CLPE s'engagent pourtant à respecter les traités et instruments de défense des droits humains qui exigent le CLPE. Dans le secteur minier par exemple, First Quantum Minerals fait référence à la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones. Les compagnies pétrolières ConocoPhillips, ExxonMobil et Total s'y réfèrent également dans le cadre de leur politique. La moitié seulement des huit entreprises qui font mention dans leur politique de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones se sont également engagées publiquement en faveur du CLPE⁶⁴, qui est pourtant un élément central de cette Déclaration.

Les politiques de 11 entreprises, dont cinq compagnies pétrolières, font référence à la Convention 169 de l'OIT. Vingt-trois entreprises citent les Normes de performance de la SFI. Contre toute attente, ce groupe inclut huit compagnies pétrolières et trois entreprises du secteur minier (AngloGold Ashanti, First Quantum Minerals et Vale) qui ne se sont pas engagées publiquement en faveur du CLPE. Les Normes de performance de la SFI stipulent clairement la nécessité de respecter le CLPE dans le cadre de projets qui affectent les terres et les ressources naturelles des peuples autochtones. Pour garantir la cohérence de leur politique, toutes les entreprises qui font référence à la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, à la Convention 169 de l'OIT ou aux Normes de performance de la SFI devraient ajouter à leur politique un engagement explicite en faveur du CLPE. Par définition, le fait de s'engager à respecter les droits des peuples autochtones implique de respecter les processus décisionnels et les résultats de ces processus, en d'autres termes, de respecter le droit de donner ou de refuser de donner un CLPE.

Tableau 3. Références faites par les entreprises aux normes et traités internationaux préconisant le CLPE

Norme internationale	Textes pertinents	Entreprises qui y font référence
Déclaration des Nations unies sur les Droits des peuples autochtones	Exhorte les États à consulter les peuples autochtones concernés en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources et « d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner ⁶⁵ ».	Angkor Gold Anglo American ConocoPhillips ExxonMobil First Quantum Minerals MMG Rio Tinto Total
Convention 169 sur les peuples indigènes et tribaux de l'Organisation internationale du Travail, 1989	Les États doivent consulter les peuples indigènes et tribaux chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement (notamment en ce qui concerne les ressources naturelles du sous-sol) en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées. La réinstallation ne doit avoir lieu qu'avec leur consentement, donné librement et en toute connaissance de cause. Lorsque ce consentement ne peut être obtenu, elle ne doit avoir lieu qu'à l'issue de procédures appropriées établies par la législation, où les peuples intéressés ont la possibilité d'être représentés de façon efficace (Articles 6, 15, 16) ⁶⁶ .	Areva BG Group BHP Billiton** ConocoPhillips Eni Goldcorp Gold Fields Repsol Rio Tinto Teck Total
Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de la Société financière internationale (SFI)	Oblige les clients à obtenir le CLPE des communautés autochtones affectées lorsque les projets ont des impacts sur les terres et les ressources naturelles soumises au régime de propriété traditionnel ou aux droits d'usage coutumiers, supposent leur déplacement hors de leurs terres et loin de leurs ressources naturelles soumises au régime de propriété traditionnel ou aux droits d'usage coutumiers ou risquent d'avoir des répercussions graves sur leur patrimoine culturel ⁶⁷ .	Anadarko Angkor Gold Anglo American AngloGold Ashanti BG Group BHP Billiton* Chevron* ExxonMobil First Quantum Minerals Glencore* Goldcorp* Gold Fields Iamgold Newmont* PanAust Pluspetrol Rio Tinto* Statoil* Total Tullow Vale

* Référence spécifique à la réinstallation.

** Se limite aux juridictions qui ont ratifié la convention.

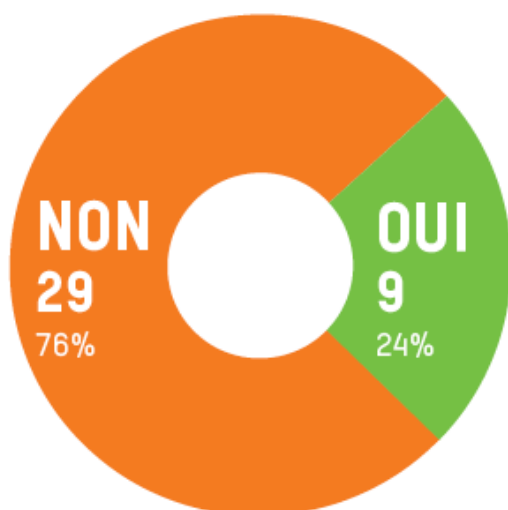
Engagements des entreprises relatifs aux questions de genre

L'industrie extractive n'affecte pas les hommes et les femmes de la même façon. Les femmes sont souvent particulièrement désavantagées, car les effets négatifs se répercutent principalement sur elles et elles profitent peu ou pas du tout des avantages (indemnisation pour les terres et emploi, par exemple). En outre, elles sont exclues des processus décisionnels. Les effets préjudiciables des projets miniers, pétroliers et gaziers sur les femmes sont trop nombreux pour être cités dans ce rapport et ont été détaillés dans d'autres documents⁶⁸. Cependant, il a été constaté que les entreprises du secteur extractif qui ne tenaient pas spécifiquement compte de l'impact de leurs activités sur le rôle et les responsabilités des femmes au sein du foyer et de la communauté, ou sur leurs besoins et intérêts spécifiques, causaient des incidences négatives considérables. Les femmes sont souvent confrontées à diverses barrières sociales et institutionnelles qui les empêchent de participer aux processus de gestion des ressources naturelles et de prendre des décisions⁶⁹. Les entreprises se livrant à des activités d'extraction qui ne tiennent pas compte de ces barrières pour formuler des stratégies efficaces ne font qu'entretenir les obstacles et empirer la situation des femmes.

La problématique du genre ne fait pas vraiment partie des priorités de la majorité des entreprises étudiées dans ce rapport. Sur les 38 entreprises de ce rapport, la plupart abordent très peu la question du genre (ou l'importance de faire participer activement les femmes) dans les documents ou principes directeurs disponibles publiquement. Neuf entreprises (huit dans le secteur minier et une dans le secteur pétrolier/gazier) mentionnent la question du genre au niveau communautaire dans leur code de conduite, politique relative aux droits humains ou politique de soutien de la communauté, ou encore dans leur rapport de durabilité (voir tableau 4).

Sur les 38 entreprises de ce rapport, la plupart abordent très peu la question du genre (ou l'importance de faire participer activement les femmes) dans les documents ou principes directeurs disponibles publiquement.

Figure 8. Engagements des entreprises en matière de genre



Dans les documents de politique passés en revue, les entreprises ont traité la question du genre et des femmes de diverses façons. Plusieurs entreprises ont indiqué lors des entretiens que leurs directives d'engagement communautaire précisaient comment faire participer les femmes dans les processus de consultation et de prise de décision. Toutefois, la plupart de ces documents ne sont pas rendus publics. Il est par conséquent difficile d'évaluer la pertinence des recommandations qu'ils contiennent. La plupart du temps, la question du genre fait partie de l'ensemble plus vaste des engagements en faveur des groupes vulnérables ou marginalisés. Cela est problématique car les femmes représentent la moitié de la population et ne constituent pas forcément un groupe vulnérable ou marginalisé. De plus, cela ne permet pas de tenir compte de l'attention spécifique, qui est nécessaire pour traiter la question du genre afin de limiter les effets négatifs et de garantir une participation équitable.

Tableau 4. Engagements des entreprises en matière de genre

Catégorie	Entreprises
Recommandations/politiques spécifiques sur la problématique des genres	Rio Tinto
Politiques qui contiennent des détails sur la façon dont l'entreprise fait participer les femmes et/ou réduit les impacts liés au genre	Angkor Gold (informations limitées) BHP Billiton PanAust
Politiques qui incluent les femmes au sein des groupes marginalisés	AngloGold Ashanti Anglo American Barrick Repsol Teck



Niama Makalu (22 ans), avec le jeune Amidou Dembelle, s'occupe de sa récolte, à côté d'un terril minier à Sadiola, dans l'ouest du Mali ; août 2006. Photo : Brett Eloff.

Quelques entreprises ont indiqué que leurs programmes de développement communautaire (investissement dans des écoles locales et soins de santé, par exemple) étaient utiles pour les femmes. C'est possible, mais il ne faut pas oublier qu'il est essentiel de permettre aux femmes de participer à l'établissement des priorités relatives à ces initiatives. Des recherches montrent que les hommes et les femmes accordent des priorités différentes aux investissements pour la communauté. Lorsque les femmes disposent des mêmes possibilités de participation que les hommes, les résultats en matière de développement durable sont souvent meilleurs⁷⁰. Quelques entreprises ont expliqué que les problèmes d'effectifs représentaient l'axe principal de leur travail sur la question du genre.

3 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Il ressort de ce document que les sociétés des industries extractives font de plus en plus souvent le constat de la pertinence du CPLE dans le cadre de leurs opérations. Elles s'engagent plus avant en faveur de ce concept et de plus en plus de sociétés emploient le terme de CPLE. Le nombre d'entreprises qui attachent de l'importance au CPLE a presque triplé depuis 2012. Il convient de signaler que parmi ces entreprises, on trouve désormais des sociétés plus petites qui ne font pas partie du Conseil international des mines et métaux (ICMM), ce qui montre bien qu'un accueil toujours plus grand est réservé au CPLE. Toutefois, ces tendances positives masquent plusieurs problèmes. Tout d'abord, le secteur du pétrole et du gaz est à la traîne en ce qui concerne l'adoption de politiques de CLPE ; aucune annonce publique de ce type d'une entreprise de ce secteur n'est incluse dans ce rapport. Par ailleurs, si les engagements en faveur du CLPE sont bel et bien à la hausse, ces engagements ne s'accompagnent pas d'orientations détaillées visant à le mettre en œuvre et certaines entreprises émettent des réserves au sujet du droit fondamental au refus. Des entreprises évoquent le CLPE en termes vagues, non sans ambages, ce qui porte atteinte au concept, qui est défini clairement dans le droit international et par les organes internationaux.

Le CLPE est un droit des peuples autochtones inscrit dans le droit international et un principe qui sous-tend les meilleures pratiques en matière d'engagement communautaire de l'ensemble des populations affectées par des projets. Comme nous l'avons souligné, aucune des entreprises faisant l'objet de cette étude ne s'est engagée publiquement à respecter le CLPE des populations non autochtones concernées par leurs projets. Pourtant, il est indéniable que l'intérêt de la communauté est extrêmement important pour le secteur ; l'émergence générale de discours évoquant l'« accord » et le « soutien » communautaires en témoigne. La ligne de conduite d'un grand nombre d'entreprises ne consiste plus seulement à consulter la communauté, mais aussi à s'assurer son soutien.

Malheureusement, les termes employés pour définir l'appui communautaire ne sont guère consensuels au sein de l'industrie. Selon les entreprises, des expressions telles que « large appui communautaire » et « acceptabilité sociale des opérations » traduisent des réalités très différentes, ce qui est problématique à bien des égards. Si les entreprises n'adoptent ni lignes de conduite claires et publiques concernant les processus de consultation, ni engagements précis pour intégrer la voix de la communauté et respecter ses décisions, les communautés concernées auront toutes les difficultés à influencer sur les plans des entreprises, à prendre part aux processus décisionnels et à négocier des accords de partage des profits. De plus, une bonne

compréhension mutuelle des concepts de soutien communautaire est nécessaire, sans quoi le risque de conflit sera accru entre les communautés et au sein d'une même communauté, et l'obligation de rendre des comptes des sociétés sera mise à mal.

Plusieurs considérations abordées dans le cadre de ce rapport méritent une attention supplémentaire afin que les entreprises du secteur extractif atténuent les risques pour les communautés affectées par leurs projets. Tout d'abord, dans une industrie qui se caractérise par des fusions et des acquisitions fréquentes, il est important de se pencher sur les problèmes liés aux transferts des engagements et des responsabilités. Cela a des implications au niveau des politiques, comme nous l'avons vu dans le cas de Talisman Energy et Repsol. L'acquisition récente de BG Group par Shell est un autre exemple qui risque d'avoir de lourdes conséquences politiques dans les pays dans lesquels BG Group opère. Plus important encore, les acquisitions peuvent avoir des répercussions pratiques sur la communauté. Il est important de noter que le CLPE n'est pas un processus statique, mais nécessite un engagement et des efforts continus à toutes les étapes du cycle de vie d'un projet, y compris lorsque l'entreprise reprend un projet.

Par ailleurs, comme le souligne le rapport, les considérations relatives au genre sont insuffisantes dans les politiques des entreprises. Une attention globale doit être portée à l'atténuation des impacts spécifiques des projets de l'industrie extractive sur les femmes et à la garantie de leur participation équitable au processus décisionnel. Sans engagement précis en matière de genre, les entreprises risquent de contribuer aux inégalités entre les genres, voire de les renforcer. Ces engagements doivent être rendus publics afin que les entreprises aient à rendre des comptes sur les conséquences liées au genre de leurs activités d'extraction. L'intégration de la question du genre à tous les niveaux permettra aux entreprises d'obtenir des résultats plus positifs en matière de durabilité et de réduire les risques liés aux impacts néfastes sur les communautés. L'entreprise doit s'engager, dans le cadre de sa politique relative au genre, à respecter les droits des femmes et des hommes, à leur offrir les mêmes possibilités et l'égalité d'accès à tous les avantages liés aux projets et à faire participer aussi bien les femmes que les hommes aux processus de consultation et de prise de décision.

Compte tenu des résultats présentés dans ce rapport, nous suggérons aux parties prenantes de renforcer leurs engagements en matière de CLPE et envers les communautés, comme suit :

Entreprises de l'industrie extractive :

- Adopter une politique d'engagement en faveur du CLPE explicite, sans ambiguïté, ainsi que des lignes directives détaillées pour la mettre en application, et rendre publics ces documents.
- Mener des processus complets de suivi et d'évaluation portant sur la mise en œuvre du CLPE et publier ces informations en veillant à ce que la communauté puisse les comprendre.
- Élaborer une politique relative au genre qui permette de respecter les droits des femmes et des hommes, de leur offrir les mêmes

possibilités et l'égalité d'accès à tous les avantages liés à l'exploitation minière et de faire participer aussi bien les femmes que les hommes aux processus de consultation et de prise de décision.

- Évaluer l'impact des projets sur les problématiques de genres pour mieux comprendre comment les activités affectent les hommes et les femmes, éviter les effets préjudiciables et faire en sorte que les projets d'extraction soient plus en phase avec les besoins et les intérêts des hommes et des femmes.
- Adopter une politique publique relative aux droits humains, conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi qu'une politique dans laquelle l'entreprise s'engage à respecter les droits des peuples autochtones.
- Garantir la durabilité des pratiques de CLPE à la suite des fusions et acquisitions, ainsi que le respect des engagements et des responsabilités après de telles opérations.
- Maintenir l'indépendance de la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits humains et éviter toute tentation de se cacher derrière une législation et des pratiques nationales défailtantes en matière de droits des peuples autochtones, mais plutôt encourager les gouvernements à veiller à ce que les processus de CLPE soient menés à bien dès les premières phases de la planification d'utilisation des ressources et des terres, et avant toute signature de concessions ou de contrats.
- Divulguer les informations nécessaires afin qu'il soit plus aisé pour les communautés de prendre des décisions et de suivre le projet, y compris, mais sans s'y limiter, les contrats signés avec le gouvernement hôte, les documents d'évaluation de l'impact environnemental ainsi que les résumés de ces documents dans la langue choisie par la communauté, et tous les paiements versés par l'entreprise au gouvernement hôte.

IPIECA :

- Conformément aux meilleures pratiques en vigueur dans le secteur de l'extraction et après avoir consulté les peuples autochtones, élaborer des recommandations spécifiques aux secteurs pétrolier et gazier au sujet du CLPE et assurer le suivi de son application par les membres.

ICMM :

- Évaluer les engagements des membres concernant le CLPE et établir un système d'obligation de rendre des comptes afin de contrôler la façon dont les entreprises mettent en application leurs engagements.
- Encourager les membres à ne pas limiter l'application de leur politique de CLPE aux projets qui concernent des peuples autochtones, mais à l'appliquer à tous les projets susceptibles de causer des effets préjudiciables sur une communauté locale.
- Ne pas faire de la déclaration de position sur les peuples autochtones et les activités minières un document figé et entamer un processus de consultation des peuples autochtones afin d'évaluer son application et de réviser et modifier son contenu, notamment les sections portant

sur les attentes légitimes des peuples autochtones par rapport aux responsabilités des entreprises membres de l'ICMM lorsque le CLPE n'est pas appliqué.

Gouvernements :

- Les États doivent adopter une législation qui prévoit le principe du CLPE dans le cadre des activités minières, pétrolières et gazières. Ils doivent consulter les communautés et obtenir leur CLPE avant d'attribuer des concessions minières ou des gisements de pétrole.
- Tous les pays dans lesquels vivent des peuples autochtones et tous les pays des entreprises dont les activités affectent les peuples autochtones à l'étranger doivent veiller à ce que la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones soit pleinement appliquée, en adoptant les cadres législatifs, administratifs et politiques adéquats pour respecter les droits des peuples autochtones et l'application du CLPE dans le contexte des activités de l'industrie extractive.
- Les États doivent élaborer des plans d'action nationaux relatifs aux entreprises et aux droits humains, et veiller à ce que ces plans préconisent le CLPE et fassent référence à la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et à la Convention 169 de l'OIT, en particulier dans les pays dans lesquels se trouvent des multinationales du secteur extractif.

ANNEXES

A. Tableau récapitulatif : engagements publics des entreprises

Entreprise	Engagements publics				Politiques publiques		Références publiques à des traités/normes		
	CLPE	Appui/accord communautaire	Droits des peuples autochtones	Genre et communautés	Politique relative aux droits humains	Politique relative aux relations avec la communauté	Déclaration des Nations unies sur les Droits des peuples autochtones	Convention 169 de l'OIT	Normes de performance de la SFI
Anadarko		✓							✓
Angkor Gold	✓		✓	✓		✓	✓		✓
Anglo American	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓
AngloGold Ashanti		✓	✓	✓	✓	✓			✓
Areva			✓					✓	
Barrick	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
BG Group		✓	✓		✓	✓		✓	✓
BHP Billiton	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓
BP		✓	✓		✓				
Chevron		✓	✓		✓				✓
China Shenhua Energy		✓							
CNOOC									
ConocoPhillips			✓		✓	✓	✓	✓	
Eni		✓	✓		✓	✓		✓	
ExxonMobil		✓	✓		✓		✓		✓
First Quantum Minerals		✓	✓		✓	✓	✓		✓
Freeport-McMoRan	✓				✓	✓			

Entreprise	Engagements publics				Politiques publiques		Références publiques à des traités/normes		
	CLPE	Appui/accord communautaire	Droits des peuples autochtones	Genre et communautés	Politique relative aux droits humains	Politique relative aux relations avec la communauté	Déclaration des Nations unies sur les Droits des peuples autochtones	Convention 169 de l'OIT	Normes de performance de la SFI
Glencore	✓	✓	✓		✓	✓			✓
Goldcorp	✓		✓		✓	✓		✓	✓
Gold Fields	✓	✓	✓		✓	✓		✓	✓
IAMGOLD			✓		✓				✓
MMG	✓	✓	✓				✓		
Newcrest		✓			✓	✓			
Newmont	✓	✓	✓		✓	✓			✓
Occidental		✓			✓	✓			
OceanaGold	✓		✓		✓	✓			
PanAust	✓			✓		✓			✓
Petrobras									
PetroChina		✓							
Pluspetrol			✓						✓
Repsol			✓	✓		✓		✓	
Rio Tinto	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Shell			✓		✓				
Statoil		✓	✓		✓				✓
Teck	✓	✓	✓	✓	✓			✓	
Total			✓		✓		✓	✓	✓
Tullow			✓		✓				✓
Vale			✓		✓				✓

B. Entretiens menés par Oxfam auprès des entreprises

Entreprise	Date de l'entretien
Anadarko	9 juillet 2014
Angkor Gold	10 juillet 2014
Anglo American	11 juillet 2014
AngloGold Ashanti	7 avril 2015
Barrick	11 juillet 2014
BG Group	17 juillet 2014
BHP Billiton	1er octobre 2014
BP	23 juillet 2014
ConocoPhillips	18 décembre 2014
Eni	15 avril 2015
ExxonMobil	19 septembre 2014
Freeport-McMoRan	16 juillet 2014
Glencore	8 décembre 2014
Goldcorp	26 novembre 2014
Gold Fields	18 novembre 2014
IAMGOLD	26 février 2015
MMG	3 novembre 2014
Newcrest	21 novembre 2014
Newmont	26 juin 2014
Occidental	17 juillet 2014
OceanaGold	17 octobre 2014
PanAust	30 octobre 2014
Petrobras	4 août 2014
Pluspetrol	28 juillet 2014
Repsol	30 avril 2015
Statoil	7 janvier 2015
Teck	20 août 2014
Total	11 décembre 2014
Vale	29 août 2014

NOTES

Tous les sites web mentionnés dans cette section ont été consultés pour la dernière fois en juin 2015.

- ¹ Parmi les principales recommandations du rapport final du Groupe de la Banque mondiale de revue des industries extractives publié en 2004, qui a cherché à savoir si les activités d'extraction pouvaient être compatibles avec le développement durable et la diminution de la pauvreté, se trouve la mise en application du CLPE par les sociétés afin que les avantages des projets des industries extractives profitent aux communautés locales. (Voir Emil Salim, 2003, « Striking a Better Balance: The Final Report of the Extractive Industries Review. » Volume I, <http://commdev.org/striking-better-balance-final-report-extractive-industries-review>).
- ² Rachel Davis et Daniel M. Franks, « Costs of Company-Community Conflict in the Extractive Sector. », Corporate Social Responsibility Initiative Report No. 66 (Cambridge, MA : Harvard Kennedy School, 2014), http://www.hks.harvard.edu/m-rcbg/CSRI/research/Costs%20of%20Conflict_Davis%20%20Franks.pdf.
- ³ *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*, résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007, <http://undesadspd.org/IndigenousPeoples/DeclarationontheRightsofIndigenousPeoples.aspx>.
- ⁴ C169 – *Convention sur les peuples indigènes et tribaux*, Organisation internationale du Travail, 1989, <http://www.ilo.org/indigenous/Conventions/no169/lang-en/index.htm>.
- ⁵ Cathal Doyle et Andrew Whitmore, « Indigenous Peoples and the Extractive Industries: Towards a Rights Based Engagement » (Londres : Tebtebba, Middlesex University, PIPLinks, 2014), <http://www.piplinks.org/report%3A-indigenous-peoples-and-extractive-sector-towards-respecting-engagement>.
- ⁶ Cielo Magno, « Free, Prior, and Informed Consent in the Philippines: From Regulations to Realities », Oxfam Amérique, 2013, <http://www.oxfamamerica.org/static/media/files/fpic-in-the-philippines-september-2013.pdf>.
- ⁷ Mark Rumler, « Free, prior, and informed consent: A review of free, prior, and informed consent in Australia », 2011, <http://business-humanrights.org/sites/default/files/media/oaus-fpicinaustralia-report-1211.pdf>.
- ⁸ Due Process of Law Foundation, « Derecho a la consulta y al consentimiento libre, previo e informado en América Latina: avances y desafíos para su implementación en Bolivia, Brasil, Chile, Colombia, Guatemala y Perú », 2015, http://www.dplf.org/es/publication_finder. (À paraître)
- ⁹ Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme » (2011), http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf.
- ¹⁰ International Association for Public Participation, « IAP2 Spectrum of Public Participation », http://c.yimcdn.com/sites/www.iap2.org/resource/resmgr/imported/IAP2%20Spectrum_vertical.pdf.
- ¹¹ Nations unies, « Guide de référence des entreprises : Déclaration des Nations unies sur les Droits des peuples autochtones », Pacte mondial des Nations unies, 2013, https://www.unglobalcompact.org/docs/issues_doc/human_rights/IndigenousPeoples/BusinessGuide.pdf.
- ¹² Equator Principles, « Members and Reporting », <http://www.equator-principles.com/index.php/members-reporting>.
- ¹³ Equator Principles, « The Equator Principles III » (2013), <http://www.equator-principles.com/index.php/ep3>.
- ¹⁴ Conseil International des Mines et Métaux, « Les peuples autochtones et l'exploitation minière », 2013, <http://www.icmm.com/publications/icmm-position-statement-on-indigenous-peoples-and-mining>.
- ¹⁵ Chambre de commerce chinoise des importateurs et des exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques, « Guidelines for Social Responsibility in Outbound Mining Investments », http://www.srz.com/files/upload/Conflict_Minerals_Resource_Center/CCCMC_Guidelines_for_Social_Responsibility_in_Outbound_Mining_Operations_English_Version.pdf, section 2.4.5.
- ¹⁶ Initiative for Responsible Mining Assurance, Standard for Responsible Mining (Draft 1.0, Chapter 2.10 Free, Prior and Informed Consent, http://www.responsiblemining.net/irma-standard/draft_07-2014/chapter-2.10-free-prior-and-informed-consent-fpic/.
- ¹⁷ Kellogg Innovation Network at the Kellogg School of Management, « Development Partner Framework », <http://www.kinglobal.org/catalyst.php>.
- ¹⁸ IPIECA, « New Project on Free, Prior, and Informed Consent », septembre 2013, <http://www.ipieca.org/news/20130906/new-project-free-prior-and-informed-consent>.
- ¹⁹ Associated British Foods, « Supplier Code of Conduct », <http://www.abf.co.uk/documents/pdfs/policies/supplier-code-of-conduct.pdf>, Coca-Cola, « The Coca-Cola Company Commitment Land Rights and Sugar », <http://assets.coca-colacompany.com/6b/65/7f0d386040fcb4872fa136f05c5c/proposal-to-oxfam-on-land-tenure-and-sugar.pdf>, Danone, « Committing to Deforestation-Free Palm Oil », 2014, http://www.danone.com/uploads/tx_bidanonepublications/Palm_Oil_Policy_Danone_01.pdf, General Mills, « Statement on Responsible Palm Oil Sourcing », juillet 2014, <http://www.generalmills.com/News/Issues/palm-oil-statement>, Kellogg, « Global Supplier Code of Conduct », janvier 2014, http://www.kelloggcompany.com/content/dam/kelloggcompanyus/PDF/Kellogg_Company_Global_Supplier_Code_of_Conduct_January_2014.pdf, Mars, « Incorporated Deforestation Policy », mars 2014, <http://sharedservices.mars.com/assets/184225299.pdf>, Mondelez, « Palm Oil Action Plan », juin 2014, http://www.mondelezinternational.com/~media/MondelezCorporate/uploads/downloads/Palm_Oil_Action_Plan.pdf, Nestlé, « Nestlé Responsible Sourcing Guidelines: Framework for Forest Based Materials », 2012, <http://www.nestle.com/asset-library/Documents/Media/Statements/2012-October/Nestle%20Responsible%20Sourcing%20Guidelines%20for%20Forest-based%20Materials%20October%202012.pdf>, PepsiCo, « PepsiCo Land Policy », 2014,

- http://www.pepsico.com/Assets/Download/PepsiCo_Land_Policy.pdf, Unilever, « Responsible Sourcing Policy », 2014, http://www.unilever.com/Images/slp-Unilever-Responsible-Sourcing-Policy-2014_tcm244-409819.pdf.
- ²⁰ Coca-Cola, « The Coca-Cola Company Commitment Land Rights and Sugar », <http://assets.coca-colacompany.com/6b/65/7f0d386040fcb4872fa136f05c5c/proposal-to-oxfam-on-land-tenure-and-sugar.pdf> et PepsiCo, « PepsiCo Land Policy », http://www.pepsico.com/Assets/Download/PepsiCo_Land_Policy.pdf.
- ²¹ Illovo, « Illovo Group Guidelines on Land and Land Rights », <http://www.illovosugar.co.za/Group-Governance/Group-Guidelines-on-Land-and-Land-Rights>, Bunge, « Sustainable Agriculture, Palm Oil », http://www.bunge.com/citizenship/sus_palm_oil.html, Cargill, « Palm Oil Policy Statement, 2014, https://www.cargill.com/wcm/groups/public/@ccom/documents/document/palm_oil_policy_statement.pdf et Wilmar, « No Deforestation, No Peat, No Exploitation Policy », 2013, <http://www.wilmar-international.com/wp-content/uploads/2012/11/No-Deforestation-No-Peat-No-Exploitation-Policy.pdf>.
- ²² Forest Stewardship Council (FSC), « FSC International Standard: FSC Principles and Criteria for Forest Stewardship, » <https://ic.fsc.org/the-revised-pc.191.htm> ; Roundtable on Sustainable Palm Oil, « RSPO Principles and Criteria for Sustainable Palm Oil Production », octobre 2007, Principle 2: Compliance with applicable laws and regulations, <http://www.rspo.org/file/RSPO%20Principles%20&%20Criteria%20Document.pdf> ; Commission mondiale des barrages, « Barrages et développement : un nouveau cadre pour la prise de décisions », xxxiv (Earthscan Publications Ltd : Sterling, VA, 2000), http://www.unep.org/dams/WCD/report/WCD%20report_Barrages%20et%20D%C3%A9veloppement_pr%C3%A9face.pdf.
- ²³ Oxfam Australie, « Two of the Four Big Banks Take Action To Respect Land Rights », 2014, <https://www.oxfam.org.au/2014/11/two-of-the-big-four-banks-take-action-to-respect-land-rights/>.
- ²⁴ TD, « TD and Aboriginal Communities in Canada » (2014) 30, <http://www.td.com/document/PDF/corporateresponsibility/TD-and-Aboriginal-Communities-in-Canada.pdf>.
- ²⁵ Emily Greenspan, « Free, Prior, and Informed Consent in Africa: An emerging standard for extractive industry projects », Oxfam America Research Backgrounder Series, 2014, www.oxfamamerica.org/publications/fpic-in-africa.
- ²⁶ Cathal Doyle et Jill Cariño, « Making Free, Prior and Informed Consent a Reality, Indigenous Peoples and the Extractive Sector », 2013, <http://www.piplinks.org/report%3A-making-free-prior-%2526amp%3B-informed-consent-reality-indigenous-peoples-and-extractive-sector>.
- ²⁷ Coalition africaine pour la redevabilité des entreprises, « Déclaration de la Coalition africaine pour la redevabilité des entreprises », 2013, <http://fr.the-acca.org/declaration/>.
- ²⁸ Inmet et Talisman, qui faisaient partie des cinq entreprises présentant des politiques de CLPE en 2012, ont depuis fait l'objet d'une acquisition ; actuellement, les sociétés mères (First Quantum Minerals et Repsol respectivement) ne disposent pas d'engagements en matière de CLPE. Rio Tinto et Newmont, également citées dans le rapport de 2012, ont maintenu leur politique relative au CLPE, tout comme Xstrata, qui a depuis fusionné avec Glencore.
- ²⁹ Entretien d'Oxfam avec AngloGold Ashanti.
- ³⁰ En mai 2015, PanAust a accepté d'être rachetée par Guangdong Rising Assets Management.
- ³¹ Inmet a travaillé sur ce projet avant son acquisition par First Quantum Minerals.
- ³² Cathal Doyle et Jill Cariño, « Making Free, Prior and Informed Consent a Reality, Indigenous Peoples and the Extractive Sector », 2013, <http://www.piplinks.org/report%3A-making-free-prior-%2526amp%3B-informed-consent-reality-indigenous-peoples-and-extractive-sector>.
- ³³ First Quantum Minerals, Human Rights Policy, <http://www.first-quantum.com/files/policies/FQM%20Human%20Rights%20Policy%20December%2009%202013.pdf>.
- ³⁴ Entretien d'Oxfam avec Angkor Gold.
- ³⁵ Angkor Gold inscrit sa politique relative au CLPE dans le contexte des droits des peuples autochtones, mais sa définition du CLPE fait référence aux « communautés locales ».
- ³⁶ Glencore est essentiellement une compagnie minière et figure dans ce rapport dans la catégorie du secteur minier, bien qu'elle ait également à son actif plusieurs projets pétroliers.
- ³⁷ Rio Tinto, community agreements guidance, 2012, http://www.riotinto.com/documents/Community_agreements_guidance_2012_2014.pdf.
- ³⁸ PanAust, sustainability report, 2013, http://www.panaust.com.au/sites/default/files/reports/PanAust_SustainabilityReport2013_WEB.pdf.
- ³⁹ Entretien d'Oxfam avec Barrick.
- ⁴⁰ Entretien d'Oxfam avec Freeport-McMoRan.
- ⁴¹ Entretien d'Oxfam avec Gold Fields.
- ⁴² Entretien d'Oxfam avec BHP Billiton.
- ⁴³ Repsol, policy on relations with indigenous communities, http://www.repsol.com/es_en/corporacion/responsabilidad-corporativa/como-lo-hacemos/modelo-rc/compromisos-adquiridos/politica-relaciones-comunidades-indigenas.aspx.
- ⁴⁴ L'entreprise Shell a annoncé être parvenue à un accord pour l'acquisition de BG Group en avril 2015.
- ⁴⁵ Entretien d'Oxfam avec ConocoPhillips.
- ⁴⁶ ConocoPhillips, human rights position, <http://www.conocophillips.com/sustainable-development/our-approach/living-by-our-principles/positions/Pages/human-rights.aspx> ; ExxonMobil, indigenous peoples,

- <http://corporate.exxonmobil.com/en/community/human-rights/managing-community-impacts/indigenous-peoples> ; Total, Droits de l'homme Guide pratique de l'entreprise, http://www.total.com/sites/default/files/atoms/files/guide_pratique_droits_homme_vf.pdf.
- ⁴⁷ ExxonMobil, land use, resettlement, and grievance mechanisms, <http://corporate.exxonmobil.com/en/community/human-rights/managing-community-impacts/land-use-resettlement-and-grievance-mechanisms?parentId=f1d5e90f-1506-4002-a9f4-b379a23f26ba>.
- ⁴⁸ Entretien d'Oxfam avec BG Group.
- ⁴⁹ Entretien d'Oxfam avec ExxonMobil.
- ⁵⁰ Entretien d'Oxfam avec Statoil.
- ⁵¹ Réponse de la Direction du Groupe de la Banque mondiale, « Vers un meilleur équilibre — Le Groupe de la Banque mondiale et les industries extractives : le rapport final de la revue des industries extractives », 2004, <http://siteresources.worldbank.org/INTOGMC/Resources/finaeirmanagementresponseexecsum.pdf>.
- ⁵² La plupart de ces entreprises parlent explicitement de « soutien » ou d'« accord ». Les entreprises qui font mention d'« approbation préalable », d'« autorisation », d'« acceptation » ou de « création conjointe » ont également été incluses.
- ⁵³ Rio Tinto, community agreements guidance, 2012, http://www.riotinto.com/documents/Community_agreements_guidance_2012_2014.pdf.
- ⁵⁴ Serena Lillywhite, Deanna Kemp et Kathryn Sturman, « Mining, Resettlement and Lost Livelihoods: Listening to the Voices of Resettled Communities in Mualadzi, Mozambique », 2015. Oxfam : Melbourne, https://www.oxfam.org.au/wp-content/uploads/2015/04/mining-resettlement-and-lost-livelihoods_eng_web.pdf.
- ⁵⁵ Ethical Corporation, « Industry perspectives on social responsibility in the extractives, » 2015, http://events.ethicalcorp.com/cms-assets/documents/200970-399613_survey-report.pdf.
- ⁵⁶ EY, « Business Risks in Mining and Metals 2014-2015 », <http://www.ey.com/GL/en/Industries/Mining---Metals/Business-risks-in-mining-and-metals>.
- ⁵⁷ ConocoPhillips Canada Sustainable Development, « Talking Sustainable Development with Lloyd Visser—Vice President », 2014, <https://www.youtube.com/watch?v=VJFHY76bq>.
- ⁵⁸ John R. Owen et Deanna Kemp, « Social license and mining: A critical perspective », resources policy, 2012, <http://dx.doi.org/10.1016/j.resourpol.2012.06.016>.
- ⁵⁹ Les entreprises Repsol et ConocoPhillips ont toutes les deux affirmé publiquement qu'elles cherchaient à obtenir l'accord des communautés, mais uniquement pour les projets qui concernent des peuples autochtones (voir Repsol, « Policy on relations with indigenous communities », http://www.repsol.com/es_en/corporacion/responsabilidad-corporativa/como-lo-hacemos/modelo-rc/compromisos-adquiridos/politica-relaciones-comunidades-indigenas.aspx ; ConocoPhillips, « Indigenous Peoples: Minimizing Impact of Resource Development », <http://www.conocophillips.com/sustainable-development/people-society/engaging-stakeholders/indigenous-peoples/Pages/minimizing-impact-of-resource-development.aspx>).
- ⁶⁰ Anadarko, Angkor Gold, Areva, CNOOC, ExxonMobil, MMG, PanAust, Petrobras, PetroChina et Pluspetrol.
- ⁶¹ China Shenhua Energy.
- ⁶² Anadarko, ExxonMobil, Freeport-McMoRan, Newcrest et Occidental.
- ⁶³ China Shenhua Energy, CNOOC, PetroChina et Petrobras.
- ⁶⁴ Angkor Gold, Anglo American, MMG et Rio Tinto.
- ⁶⁵ Déclaration des Nations unies sur les Droits des peuples autochtones, résolution adoptée par l'Assemblée générale 13 septembre 2007, Article 19 et 32, <http://undesadspd.org/IndigenousPeoples/DeclarationontheRightsOfIndigenousPeoples.aspx>.
- ⁶⁶ C169 – *Convention sur les peuples indigènes et tribaux*, Organisation internationale du Travail, 1989, <http://www.ilo.org/indigenous/Conventions/no169/lang-en/index.htm>.
- ⁶⁷ Société financière internationale (SFI), Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale, norme de performance 7 : Peuples autochtones (2012), http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/38fb14804a58c83480548f8969adcc27/PS_French_2012_Full-Documents.pdf?MOD=AJPERES.
- ⁶⁸ Voir par exemple : Christina Hill et Kelly Newell, « *Women, Communities and Mining: The Gender Impacts of Mining and the Role of Gender Impact Assessment* », 2009, <http://resources.oxfam.org.au/pages/view.php?ref=460>.
- ⁶⁹ Voir Gerardo Castillo Guzam et Laura Sorias Torres, Oxfam et *Societas Consultora de Análisis Social*, « Assessment of Gender Justice in Consultation Processes Involving Extractive Projects in Bolivia, Ecuador and Peru », 2011, <http://www.oxfamblogs.org/lac/wp-content/uploads/2014/06/Genero-y-Procesos-de-Consulta-Region-Andes-julio-2011.pdf>.
- ⁷⁰ Groupe de la Banque mondiale, « New Approaches for Improving the Development Outcomes of the Extractive Industry in Peru: Improving Impacts on Women in Poverty and Their Families », 2008, http://siteresources.worldbank.org/INTEXTINDWOM/Miscellaneous/22086830/Peru_Gender_Research_final0109.pdf.

© Oxfam International juillet 2015

Ce document a été rédigé par Emily Greenspan, Michelle Katz, Julie Kim, Serena Lillywhite et Chris Madden. Ont contribué au travail de recherche : Carlos Aguilar, Kimheng Cheng, Gustavo Ferroni, Lina Holguin, Khim Lay, Kevin May, Martin Willaume et Hang Zhou. Oxfam remercie les réviseurs internes ainsi que les réviseurs externes Joan Carling, Cathal Doyle, Robie Halip et Andrew Whitmore pour leur assistance dans sa réalisation. Ce document fait partie d'une série de textes écrits pour informer et contribuer au débat public sur des problématiques relatives au développement et aux politiques humanitaires. Pour toute information complémentaire, veuillez contacter advocacy@oxfaminternational.org

Ce document est soumis aux droits d'auteur mais peut être utilisé librement à des fins de campagne, d'éducation et de recherche moyennant mention complète de la source. Le détenteur des droits demande que toute utilisation lui soit notifiée à des fins d'évaluation. Pour copie dans toute autre circonstance, réutilisation dans d'autres publications, traduction ou adaptation, une permission doit être accordée et des frais peuvent être demandés. Courriel : policyandpractice@oxfam.org.uk.

Les informations contenues dans ce document étaient correctes au moment de la mise sous presse.

Publié par Oxfam GB pour Oxfam International sous l'ISBN 978-1-78077-912-6 en juillet 2015. Oxfam GB, Oxfam House, John Smith Drive, Cowley, Oxford, OX4 2JY, Royaume-Uni.

OXFAM

Oxfam est une confédération internationale de 17 organisations qui, dans le cadre d'un mouvement mondial pour le changement, travaillent en réseau dans plus de 90 pays à la construction d'un avenir libéré de l'injustice qu'est la pauvreté.

Oxfam Amérique (www.oxfamamerica.org)

Oxfam Australie (www.oxfam.org.au)

Oxfam-en-Belgique (www.oxfamsol.be)

Oxfam Canada (www.oxfam.ca)

Oxfam France (www.oxfamfrance.org)

Oxfam Allemagne (www.oxfam.de)

Oxfam Grande-Bretagne (www.oxfam.org.uk)

Oxfam Hong Kong (www.oxfam.org.hk)

Oxfam Inde (www.oxfamindia.org)

Oxfam Intermón (Espagne) (www.intermonoxfam.org)

Oxfam Irlande (www.oxfamireland.org)

Oxfam Italie (www.oxfamitalia.org)

Oxfam Japon (www.oxfam.jp)

Oxfam Mexique (www.oxfammexico.org)

Oxfam Nouvelle-Zélande (www.oxfam.org.nz)

Oxfam Novib (Pays-Bas) (www.oxfamnovib.nl)

Oxfam Québec (www.oxfam.qc.ca)

Pour de plus amples informations, veuillez contacter les différents affiliés ou visiter www.oxfam.org. Courriel : advocacy@oxfaminternational.org

www.oxfam.org



OXFAM